

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220



N°011/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **7 février 2020**

Date d'affichage : **14 février 2020**

L'an deux mil vingt,

Le 13 février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIELMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE - Adjoint

Edmond CADET, Alain BOITTE, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Bruno BOUCHARD à Christophe MARTIN

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	10
VOTANTS	:	12

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU MONÉTIER LES BAINS

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 18 juillet 2016 de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, afin de doter la commune d'un outil de planification sur l'ensemble du territoire compatible avec les nouvelles dispositions réglementaires et définir un projet d'aménagement harmonieux de la commune en prenant notamment en compte l'habitat, le développement économique et touristique, le patrimoine architectural paysager et environnemental, la préservation de l'agriculture et des espaces agricoles, les modes de déplacements et la préservation des ressources.

Elle retrace la procédure de révision générale du PLU ayant conduit à la présente approbation.

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique des modifications mineures ont été apportées, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale, sont détaillées dans un document spécifique et exposées en-séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1 à R. 151-53 ;

VU la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

VU la Charte du parc national des Ecrins adoptée par décret du Conseil d'Etat n°2012-1540 du 28 décembre 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

VU le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes adopté le 24 juin 2014 ;

VU le schéma départemental des carrières adopté le 8 mars 2007 ;

VU le SCoT du Briançonnais adopté le 3 juillet 2018 ;

VU la délibération n°047/2016 en date du 18 juillet 2016 prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°032/2018 en date du 30 mai 2018 actant le débat au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

VU la phase de concertation menée en mairie du 19/07/2016 au 28 mars 2019 ;

VU la délibération n° 028/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en date du 28 Mars 2019 ;

VU les avis favorables de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 25 juin 2019 et du 4 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Unité Touristique Nouvelle » sur le projet d'extension du camping municipal en date du 2 juillet 2019 ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU l'arrêté n° 2019/183 en date du 25 juin 2019 de Madame le Maire de Monétier Les Bains de mise en enquête publique du projet de PLU ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet 2019 au 23 août 2019 et ses conclusions favorables assorti de réserves ;

CONSIDERANT les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les observations issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,

CONFORMEMENT à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 ABSTENTIONS - J. FINAT et G. du CHAFFAUT) :

APPROUVE le dossier de Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, à transmettre le Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie du MONÉTIER LES BAINS.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame le Maire
Anne-Marie FORGEOUX



2020

COMMUNE DU
MONÉTIER-LES-BAINS
(HAUTES-ALPES).

REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME



**[ANNEXE DES
MODIFICATIONS APPORTEES
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE
ET A L'AVIS DES PPA]**

TABLE DES MATIERES**CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ARRETE SUITE A L'AVIS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 4**

1.	Modifications apportées suite à l'avis de la Préfecture des Hautes-Alpes.....	4
1.1.	Loi Montagne.....	4
1.2.	Ressource en eau.....	4
1.3.	Environnement et biodiversité	4
1.4.	Patrimoine	5
1.5.	Logement vacants.....	7
1.6.	Observations diverses	7
2.	Modifications apportées suite à l'avis de la CDPENAF	9
3.	Modifications apportées suite à l'avis de la CDNPS (UTN locale).....	10
4.	Modifications apportées suite à l'avis du SCoT du Briançonnais.....	11
5.	Modifications apportées suite à l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Alpes :.....	11
6.	Modifications apportées suite à l'avis du Parc National des Ecrins.....	12
7.	Modifications apportées suite à l'avis de la commune de La-Salle-les-Alpes.....	13
8.	Modifications apportées suite à l'avis de la SAPN :	14
8.1.	Déplacements / stationnement	14
8.2.	Consommation d'espaces	14
9.	Modifications apportées suite à l'avis de Guisane ouverte :.....	15
9.1.	Urbanisation et consommation d'espaces	15
10.	Modifications apportées suite à l'avis de l'Autorité Environnementale	16

**CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA
POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR24**

Préambule

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposées lors de l'enquête publique ne sont pas ici l'objet d'une réponse c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification de documents.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « mémoire de réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et à l'avis des PPA », mis à disposition suite à l'enquête publique.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ARRETE SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

1.1. LOI MONTAGNE

1. Loi Montagne

1-1 UTN locale :

L'OAP du camping a été complétée pour préciser que l'ensemble de la zone couvre une surface inférieure à 5ha dont 1 ha d'extension incluse dans cette superficie.

1.2. RESSOURCE EN EAU

2. Gestion des ressources en eau

2.1 Eau potable

Une analyse différenciée est désormais proposée afin de démontrer la suffisance de la ressource en eau pour chaque UDI en fonction des données disponibles.

2.2. Assainissement

Le rapport de présentation a été complété sur la base du courrier de réponse fourni par la CCB en date du 9 janvier 2020.

1.3. ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

3. Environnement et biodiversité

3.1 Espace de mobilité de la Guisane

L'espace de mobilité de la Guisane a été reporté au PLU sous forme d'information à la demande de la CCB, et intégré dans le rapport de présentation.

La zone Na a été réduite pour tenir compte de la zone humide présente et de la zone rouge du PPR.

3.2 Zones humides

La partie en zone humide de la zone Na a été reclassée en zone N.

1.4. PATRIMOINE

5. Patrimoine

Remarques générales :

Les servitudes des abords de monuments historiques (MH) et des sites apparaissent uniquement sur la carte SUP.

Un en-tête est inscrit dans chaque zone sur le zonage précisant que les servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire et s'imposent au règlement.

À partir de la page 275 du rapport de présentation, l'ensemble de l'étude du site patrimonial remarquable (SPR) a été recopiée. Cette étude n'a pas été approuvée, elle est en cours d'élaboration, plusieurs modifications souhaitées par l'UDAP n'ont pas été prises en compte et ont été reportées dans le PLU, les paragraphes justifiant de l'enjeu du SPR sont destinés à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Par conséquent il convient de retirer l'ensemble de l'étude SPR.

La mention « SPR » a été retirée de l'ensemble de cette partie.

Rapport de présentation :

L'énumération des protections au titre des monuments historiques et des sites est à redéfinir.

S'agissant des MH, la planche proposée est illisible.

S'agissant des sites, il conviendrait à minima de citer les sources des fiches de la DREAL, concernant l'exactitude des protections au titre des sites, l'avis de l'inspecteur des sites est requis.

Il serait opportun d'illustrer graphiquement les édifices protégés y compris le label Architecture Contemporaine Remarquable.

Les éléments ont été complétés et les documents réintégrés.

Règlement écrit :

Les 46 immeubles et les îlots à préserver ne sont pas clairement identifiés, il convient à minima d'établir une liste avec des références parcellaires.

Plusieurs interrogations sur le choix du traitement des façades et toitures, notamment en secteur UA :

– seul le haut des pignons sont bardés de bois, il y a peu de bardage bois dans le centre ancien, les constructions sont majoritairement enduites à la chaux. Il convient donc de ne pas réglementer cet aspect. Les façades doivent être enduites dans une finition talochée fin (pas d'aspect rustique).

– incompréhension dans la mise en œuvre d'un enduit qui devra couvrir les pierres d'encadrement des ouvertures et des chaînages. S'il s'agit de pierres de taille il convient de faire un enduit à l'affleurement de ces éléments. S'il s'agit d'une maçonnerie de remplissage, il convient de réaliser un enduit couvrant.

– les ardoises photovoltaïques ne sont pas autorisées dans les zones UA. En effet les couvertures sont autorisées en bardage bois ou bac acier ton 7006. Si les ardoises photovoltaïques peuvent être autorisées, cela sous-entend que l'ensemble de la couverture est réalisée en ardoises.

– s'agissant des caractéristiques des ouvertures, il convient de maintenir un principe général d'ouvertures plus hautes que larges, pour les spécificités d'ouvertures sous égout cela sera étudié au cas par cas.

Les pignons sont généralement fermés sauf quand la façade pignon est principale, il convient donc de ne pas généraliser les ouvertures en pignon. Les surfaces vitrées en pignon jusqu'à la limite du débord de toit, ne sont pas admises.

– les lucarnes pendantes ne sont pas autorisées, si ce paragraphe est maintenu dans le règlement, les

demandeurs situés en abords de MH auront une information erronée.

– les volets roulants sont interdits dans les zones UA, tolérés dans les autres zones à condition que les coffres soient intégrés dans la construction.

46 immeubles et îlots :

Une liste des références parcellaires avec photos a été ajoutée dans le règlement afin de permettre une identification certaine.

Pignons et enduits :

La règle a été modifiée dans le règlement de manière à limiter l'aspect bois des façades sur la partie supérieure de la construction ou du pignon.

Pour les enduits, la possibilité de réaliser un aspect rustique a été retirée.

Mise en œuvre de l'enduit :

Le règlement a été modifié afin de prendre en compte la remarque.

Ouvertures :

Pour les ouvertures en pignon, le règlement ne les autorise désormais que sur les pignons des façades principales comme cela est sollicité. Les limites de l'ouverture sont précisées.

Lucarnes pendantes :

Les lucarnes pendantes y compris sur les principes de baies fenêtrées sont désormais interdites.

Volets roulants :

Les volets roulants ont été interdits en zone Ua.

Chalet d'alpage :

- En page 344, § 2.9 : la justification sur la non prise en compte des chalets d'alpage dans le périmètre proposé du SPR, ne doit pas apparaître dans le PLU.
 - L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), obligatoire, doit être également mentionné.
 - La liste des chalets d'alpage n'est pas suffisante et ne répond pas aux objectifs du SCOT (Document d'orientations et d'objectifs) : "Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration."
 - Afin d'assurer cette identification, il convient d'établir un inventaire détaillé d'une fiche par chalet comprenant la localisation, les références cadastrales et des photographies du bâtiment.
 - L'objectif étant d'inventorier les anciens chalets d'alpage présentant encore une valeur patrimoniale et qui pourraient donc faire l'objet de travaux de restauration au sens de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme. La liste proposée, ne peut en aucun cas être validée, sans l'ensemble des éléments demandés.
 - En page 473, §1.35 : ce paragraphe est erroné, notamment en ce qui concerne la servitude et doit être supprimé et remplacé par l'article L122-11 3°.
- Ce qui est valable pour le rapport de présentation décrit ci-dessus l'est également pour le règlement écrit qui reprend les mêmes éléments concernant les chalets d'alpage.

Le document d'urbanisme proposé doit affirmer la présence de protections (MH et sites) dont l'intérêt est d'accompagner l'évolution urbaine en veillant à préserver l'identité des hameaux et la qualité paysagère de montagne de la commune du Monétier-les-Bains.

Les mentions au SPR ont été supprimées.

L'avis de la CDPENAF sur les autorisations est mentionné.

La liste des chalets d'alpage a été complétée avec un inventaire photographique. Les tableaux ont par ailleurs été complétés au regard de certaines demandes de la population. La liste a été proposée à l'ABF avant approbation pour validation ce qui en a limité considérablement le nombre.

La mention du L122-11 3° a été recopiée.

La prescription « La rénovation, la restauration ou la réhabilitation des chalets d'alpage devra respecter le caractère et la volumétrie d'origine de la construction (ceci devra être démontré, notamment par des documents historiques) », a été retirée.

6. Urbanisation en bord de voie à grande circulation (Route Nationale : RD 1091)

La commune est traversée par la route D1091, route à grande circulation aussi, conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, il y a une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route départementale. L'article L111-8 précise qu'une étude peut fixer des règles d'implantation différentes. Ces règles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement écrit (art. 2.15). Aucune étude n'a été présentée dans le PLU donc les possibilités de constructions et installations sont limitées, dans les 75 m et en dehors des parties urbanisées, à celles indiquées à l'article L111-7.

Pour la zone 1AUd (OAP 5), l'article 1AUd5 du règlement prévoit un recul de 10 m alors que cette zone n'est, selon la représentation SIG, pas dans la partie urbanisée (mais à sa périphérie). L'OAP semble localiser les secteurs dédiés aux résidences au-delà de la bande de recul de 75m par rapport à l'axe de la RD1091, mais des garages, une voie et du stationnement sont prévus dans celle-ci. Dans la mesure où l'article L111-6 vise « les constructions et installations », il faudrait revoir les termes du règlement de la zone et de l'OAP pour garantir le recul de 75 m ou limiter les possibilités au L111-7 ou effectuer une étude (art. L111-8 c. urba).

La zone 1AUc (OAP 4) est dans la même configuration donc même adaptations à prévoir.

Zone 1AUd, OAP5 :

L'OAP n°5 n'autorise plus aucune construction dans la bande de 75 m. Elle a été modifiée en conséquence

Zone 1AUc, OAP 4 :

Une étude loi Barnier au titre du L111-8 du CU a été réalisée et intégrée au PLU. L'interprétation de la Loi Barnier a été également revue sur ce secteur.

1.5. LOGEMENT VACANTS

Suite à la diminution des extensions de l'urbanisation au Casset et au Serre Barbin, un objectif de logements vacants à réhabiliter a été intégré aux calculs des besoins en logements.

1.6. OBSERVATIONS DIVERSES

7.3 UTN structurante

Aux termes du SCOT (P40 DOO), une station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements doit élaborer un projet d'aménagement durable de station comprenant 4 volets (fonctionnalités urbaines, commerces et services, équipements et un volet environnemental).

La commune a un projet d'UTN structurante sur son territoire pour le réaménagement du front de neige avec création de 10 000m² de surface de plancher pour l'hébergement touristique. L'OAP 1. précise quelques éléments, mais on ne retrouve ces 4 items exigés par le DOO ni dans l'OAP, ni dans le rapport, ni dans le PADD. Cela n'est pas compatible avec les exigences du SCOT, ce qui fragilise cette partie du PLU (art. L131-4 1°).

Ces éléments ont également été reformulés et traduits dans l'OAP de l'UTN structurante.

7.4 Emplacements réservés

Un emplacement réservé (n°28) est créé pour acquérir un terrain et faire un périmètre de protection autour d'un dépôt d'explosif (P481). Les dépôts d'explosifs relèvent apparemment des ICPE (rubrique 1311) et d'un agrément délivré en application du code de la défense (art. L2352-110 c. déf.).

L'article L151-41 liste limitativement les motifs pour lesquels la commune peut créer un emplacement réservé, ce type d'installation peut être considéré soit comme un ouvrage public, soit comme un ouvrage d'intérêt général à créer ou modifier (art. L151-41 1° et 2°). Pour sécuriser la création de l'ER, il est recommandé de préciser la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage (art. L151-41 1°), de quelle nature sont les explosifs (civils ou militaires), qui aura la propriété du dépôt et qui sera le titulaire de l'autorisation de l'exploiter.

Ces éléments ont été précisés à la fois dans le règlement et dans le rapport de présentation.

7.5 Les OAP

Conformément au SCOT (p 87 du DOO), on doit trouver dans les OAP, une analyse de la qualité d'ensoleillement, les effets de masque et de vent et dans les noyaux urbains anciens l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie. Or ce n'est pas le cas. Les OAP ne sont donc pas compatibles avec les exigences du SCOT, ce qui pourrait conduire à une annulation partielle du PLU.

Le rapport de présentation dans la partie concernant les systèmes de production d'énergies a été complété.

7.6 Le règlement (zonage + règlement écrit)

Zones 2AU

Une zone 2AU a été créée au lieu dit Serre Barbin. Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, seule une zone où les voies ouvertes aux publics et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions peut être ouverte à l'urbanisation lors d'une modification ou révision du PLU. Or, la commune ne justifie ce classement que comme une « possibilité d'ajustement dans le projet de PLU », (p 555), ce qui l'entache d'illégalité au regard de l'article précité.

L'ensemble de la zone 2AU a été retiré.

En zone Ut : (p 101), dédiée à l'hébergement touristique, les logements sont autorisés pour les logements de fonction et les logements saisonniers. Ce terme de saisonnier peut prêter à confusion. Il convient d'être plus explicite. S'agit-il de logements destinés aux travailleurs saisonniers ?

Le règlement a été modifié pour ne parler que de logements pour les travailleurs saisonniers.

Zone 1AUa :

Le règlement interdit la sous destination « industrie » alors qu'elle est autorisée sous conditions d'après le rapport de présentation p 551. Quelle est la volonté réelle de la commune ?

Il y avait ici une erreur dans le rapport de présentation qui a été corrigée.

Zone Nep

Dans les destinations interdites, il est indiqué « l'artisanat et le commerce de détail » alors qu'il s'agit d'une sous destination de la destination « commerce et activités de service » qui elle-même est interdite. Il est donc inutile de mettre cette sous destination.

Conformément à l'article L 151-13, le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Le règlement doit être complété.

Le règlement a été modifié pour prendre en compte ces remarques.

Zone Nlac

Les 5 lacs de montagne sont classés en zone Nlac.

Le SCOT p 101 du DOO précise que les lacs de montagne sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont, comme le permet la loi montagne, inconstructibles « sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens ». Cette prescription est fondée sur l'article L.122-3 du code de l'urbanisme.

Or le règlement, fait application de l'article L.122-13 et autorise les constructions pour un usage pastoral, les refuges et gîtes, les installations à caractère scientifique, les équipements culturels liés au caractère lacustre des lieux, les équipements d'accueil et de sécurité. La commune a considéré que le DOO était « involontairement incomplet » au regard de ce dernier article et justifie ainsi son écart (rapport, p86).

A notre sens la commune va loin, elle n'est plus dans la sphère de compatibilité avec le SCOT et son règlement pourrait donc être partiellement annulé sur le fondement de l'article L.131-4.

Le règlement a été modifié pour prendre en compte cette remarque.

Zone Ns/Nsr

Le seuil de surface à ne pas dépasser pour être une UTN locales est aujourd'hui de 500 m² pour les restaurants d'altitude. Or il est noté dans le règlement que la surface de plancher cumulée ne doit pas dépasser 300 m² (seuil de l'ancienne réglementation). Est-ce volontaire ?

Le règlement a été modifié.

7.7 Mise au point du dossier

Certaines cartes ou photos du rapport de présentation sont flous ou illisibles.

P 99 du rapport, il ne s'agit pas de l'article L111-1-4 mais du 111-6. Cette référence réglementaire est à corriger.

Dans la légende du règlement graphique ne figure pas le zonage, il faut donc se référer à chaque fois au règlement. Pour faciliter l'utilisation des plans de zonage il serait souhaitable de l'ajouter.

La zone Ut1 est en zone jaune « bâtiment agricole » sur le plan de zonage. À moins que ce ne soit la zone « servitude de mixité sociale » Ces deux couleurs de zone sont quasiment identiques et prêtent à confusion. Il serait opportun de les modifier.

Les documents illisibles ont été remplacés ; la référence réglementaire corrigée.

La légende a été ajoutée sur l'ensemble des plans.

Les plans ont été modifiés pour rendre plus lisibles ces éléments.

2. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CDPENAF

Les deux STECAL mentionnés ont été modifiés sur la base des conclusions des débats.

Un nouveau STECAL a été créé sur la station-service suite à l'avis favorable de la CDPENAF du 30 janvier 2020.

3. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CDNPS (UTN LOCALE)

Vous avez sollicité, par courrier du 5 avril 2019, l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sur votre projet d'UTN locale pour l'extension du camping municipal de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 2 juillet 2019 dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec la prescription suivante :

- ne pas exploiter tant que le cahier de prescription de sécurité (CPS) :
- n'aura pas été mis à jour pour tenir compte de l'extension et des 30 emplacements supplémentaires,
- n'aura pas été examiné par la sous commission camping puis approuvé par arrêté municipal.

L'ouverture de la zone est désormais conditionnée à la mise à jour du CPS.

4. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DU SCOT DU BRIANÇONNAIS

ANNEXE 1 - ASSAINISSEMENT

Les données complémentaires suivantes en matière d'assainissement peuvent être apportées au diagnostic du PLU du Monétier les Bains.

Page 386, paragraphe 1.2.3 – Tableau récapitulatif des bâtiments pouvant être concernés par l'assainissement non collectif :

COMMUNE	TOTAL des bâtiments pouvant être concernés par l'ANC en 2018
Briançon	75
Cervières	94
La Grave	163
La Salle les Alpes	86
Le Monétier-les-Bains	68
Montgenèvre	10
Névache	194
Puy Saint-André	53
Puy Saint-Pierre	5
Saint-Chaffrey	157
Val-des-Prés	63
Villar d'Arène	14
Villar Saint-Pancrace	134
TOTAL des 13 communes	1116

Page 387, paragraphe 1.3. – A noter que les réseaux d'eaux usées du territoire communautaire sont majoritairement en séparatif.

Page 647, paragraphe 4.2.1. – A noter également que la capacité de la STEP du col du Lautaret à accepter des effluents supplémentaires n'a pas été vérifiée à ce jour.

Ces éléments ont été intégrés dans le rapport de présentation.

5. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES :

ER 5 : la Commune souhaite l'aménagement du carrefour de la voie communale et la RD 1091 avec la mise en œuvre d'un giratoire. L'OAP N°4 prévoit un accès direct sur la RD 1091. Les accès du secteur doivent être traités de façon à minimiser l'impact sur la RD 1091.

Pour l'OAP n°4, utiliser l'accès existant semble la solution la moins défavorable. Au regard des demandes lors de l'enquête sur cette OAP et son accès, il a été proposé un sens uniquement sortant avec mouvement non sécant sur la RD1091.

Pour le raccordement de la voie de contournement côté Lautaret, l'ensemble des parcelles seront intégrées à l'ER11. Une parcelle du Département, utilisée en parking public sera impactée par le projet pour partie.

L'emplacement réservé n°11 a été ajouté sur les parcelles non communales du parking.

L'OAP N°2 peut se réaliser en réalisant progressivement la voie de contournement du bourg. Il n'est pas précisé le niveau de travaux qui doit être réalisé. Le PLU devrait intégrer l'étude globale de cette voie avant toute réalisation partielle.

L'étude réalisée est annexée au rapport de présentation.

Le retrait par rapport aux voies départementales se fera à partir de l'alignement et sera de 4 mètres, y compris pour la RD 1091. Un recul doit également être imposé pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

La mention « Les clôtures devront être implantées de manière à ne pas remettre en cause les opérations de déneigement » a été intégrée.

6. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DU PARC NATIONAL DES ECRINS

Quelques points néanmoins appellent de ma part les observations suivantes.

Sur le plan formel, je vous rappelle que le cœur du Parc national, ainsi que l'annexe 4 de la charte (règles sur les constructions en cœur de parc), constituent des servitudes d'utilité publique (SUP), et à ce titre, doivent être annexés au PLU.

Ces éléments ont été rajoutés en annexe.

Sur le règlement écrit, la zone N limite à 30 m² sans étage la construction des cabanes pastorales. Dans un contexte de prédation où le logement des salariés et exploitants agricoles est une des clés pour le maintien des activités d'élevage pastoral, il me semble que ce point est trop limitatif.

La limite porte désormais à 50 m².

Sur le zonage, je remarque que la zone Ns couvre des secteurs de ski hors-piste (cartographiés en annexe 2 de la charte) et notamment pour une partie en cœur de Parc national (parcelles S 1624, 1625 et 1632). Je vous demande pour cette dernière partie en particulier de modifier ce zonage pour la classer en zone N, plus adaptée à ce secteur naturel protégé n'ayant pas vocation à être aménagé (carte annexée).

Ces parcelles sont reclassées en zone N.

7. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE LA-SALLE-LES-ALPES

Madame le Maire, *Chère Mme. Marie*

J'ai bien reçu votre courrier recommandé du 5 avril dernier par lequel vous m'avez communiqué le dossier d'arrêt du PLU de Monétier les Bains (délibération n° 028/2019 du conseil municipal du 28 mars 2019 et CD-ROM).

J'ai pris connaissance des plans de zonage et j'appelle votre attention sur le fait que la limite entre nos deux communes n'apparaît que sur le plan 4-2 (Plan de Zonage – Commune). Celle-ci n'apparaît pas sur le plan 4-6 (Plan de zonage - Les Guibertès/Le Freyssinet/Le Serre Barbin).

Sur le plan 4-2, j'ai constaté que ma demande concernant le zonage situé dans les 100 m de la zone UD des Iles a été prise en compte et je tenais à vous en remercier vivement.

En ce qui concerne l'ensemble de ce secteur, limitrophe avec la Commune de LA SALLE LES ALPES, je vous réaffirme mon souhait d'un classement en Ns plutôt qu'une zone Ap. Je vous rappelle que le Chemin des Préras (chemin de la Digue) est une voie fermée à la circulation des véhicules l'hiver et donc ne pourra pas être utilisée pour desservir une éventuelle exploitation agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le plan de zonage a été élargi pour intégrer sur un « zoom » la limite entre les deux communes.

8. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA SAPN :

D'une façon générale les justifications du rapport de présentation ont été complétées pour répondre aux questions de l'association.

8.1. DEPLACEMENTS / STATIONNEMENT

Les justifications sur les déplacements / stationnements ont été complétées dans le rapport de présentation. Des mesures d'accompagnement ont été ajoutées dans l'évaluation environnementale.

L'étude, élaborée en partenariat avec le PNE est annexée au rapport de présentation du PLU.

8.2. CONSOMMATION D'ESPACES

Il n'y a pas de réduction de la consommation d'espace, et fort peu de densification

La loi Alur est contournée par une volonté affichée de sauvegarder tous les jardins existants dans l'emprise urbaine et pire, en sanctuarisant des ruines et les hissant à l'état de « jardin remarquables à protéger » ! Pourquoi sanctuariser ces ruines et jardins à l'intérieur du périmètre urbanisé, alors que ne seraient pas protégés mais au contraire deviendraient constructibles des jardins en zone naturelle attenante (OAP 8) ?

Les besoins en logements de résidents permanents tels qu'ils sont évalués dans le SCoT pourraient être largement satisfaits (pour ceux concernant les hameaux) en réhabilitant des bâtiments et autorisant la reconstruction de ruines existantes sans empiéter sur les zones naturelles.

Concernant la question sur certains jardins qui seraient mal repérés la municipalité a modifié certaines protections s'il s'avère que les jardins relevés ne présentent aucun intérêt.

Une densification proposée est en revanche pour le moins étrange : la « densification » d'une zone naturelle de 1,17 ha dans l'OAP n°1 (partie du Secteur 2 - RUT 6 du SCoT). Cette « erreur » manifeste, qui figurait déjà dans le dossier UTN présenté au comité de massif, doit être absolument corrigée parce qu'elle conduit à minorer la consommation d'espace en oubliant ces 1,2 ha considérés à tort comme déjà urbanisés (auxquels il faudrait y ajouter par ailleurs toutes les dents creuses de moins de 5000 m² qui sont, par choix, exclues du décompte).

L'urbanisation de ce secteur 2 (zone Ns actuellement) est en outre une erreur, car elle rompt l'équilibre en rive gauche de la Guisane entre zone urbanisée et espaces naturels, en créant une très vaste zone urbanisée sans coupure paysagère : la colline et le bosquet doivent être préservés.

L'OAP a été complétée pour affiner certains éléments de protection paysagère, notamment en lien avec les demandes de la DREAL

9. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DE GUISANE OUVERTE :

D'une façon générale les justifications du rapport de présentation ont été complétées pour répondre aux questions de l'association Guisane Ouverte.

9.1. URBANISATION ET CONSOMMATION D'ESPACES

L'opération de rénovation sur les terrains CCAS (Secteur 1 de l'OAP n°1) doit se traduire par une densification, c'est-à-dire une diminution notable de l'emprise au sol à l'intérieur du périmètre actuel. Il est indispensable que cette opération reste séparée de ses voisines par des espaces naturels dégagant des cônes de vue et notamment préservant la colline du Gros Moutas et son bosquet (secteur 2 de l'OAP n°1), ce dernier secteur étant implanté dans une zone précédemment classée N.

L'OAP a été complétée pour affiner certains éléments de protection paysagère, notamment en lien avec les demandes de la DREAL, même si la préservation du cône de vue est déjà clairement édictée.

Le secteur Peyre Foucheras (OAP n°2) est pour la partie sud de la voie de contournement, en continuité du bourg. On pourrait donc dans cette partie prévoir de l'habitat intermédiaire avec une plus grande densité. En tout cas il faut sortir de la réglementation d'une "emprise au sol de la construction ne pouvant pas dépasser 25% de la surface de la parcelle" (p.106 du règlement PLU). D'autre part, compte tenu de cette situation il s'agit d'un secteur où il faudrait imposer un minimum de mixité sociale. Le maintien de l'intégralité de l'emplacement réservé pour la déviation du bourg est indispensable tant que ce projet n'est définitivement arrêté ; la transformation de cette déviation en boulevard urbain ne peut être évoquée pour réduire la surface de cet emplacement réservé.

Il est prévu à l'emplacement de l'école actuelle une opération de logement avec servitude de mixité sociale, ce qui semble un peu contradictoire avec le choix de localiser toutes les zones avec mixité sociale vers l'entrée Est du bourg. Peut-être pourrait-on installer sur cet emplacement un équipement hôtelier de qualité qui permettrait de créer un véritable lien entre les Grands Bains et le centre bourg en requalifiant l'ensemble des cheminements du secteur.

CES et mixité sociale :

Le CES a été augmenté à 40 % au lieu des 35% initialement prévus, ce qui est supérieur à la zone Uc (25%).

« Déviation » :

L'étude de dimensionnement du bourg est annexée au rapport de présentation.

Au Casset, l'addition, en zone enclavée, de 14 logements (OAP n°8), prévus dans une zone classée N dans le PLU actuel n'est pas justifiée. Cette OAP ignore totalement le caractère préservé du Casset, tel qu'il est décrit dans sa "Charte patrimoniale" : "à l'écart des grands axes de circulation", village qui "a su maintenir sa cohésion, son caractère et son profil général". Outre les difficultés de circulation et de stationnement qui en résulteraient, pourquoi dénaturer l'un des deux sites remarquables de la vallée reconnus dans le SCOT ? Si un besoin de logements pour la population permanente apparaissait au Casset, il serait tout à fait loisible de combler quelques "dents creuses", de reconstruire certaines ruines et de réhabiliter le bâti existant, au lieu d'interdire toute densification et de modifier les limites du hameau arbitrairement comme c'est le cas dans le projet.

La zone de développement 1AUe est retirée.

Le logement des saisonniers, à peine évoqué dans le projet de PLU, doit trouver une solution partielle par l'obligation qui doit être imposée aux grands opérateurs d'hôtellerie, de restauration ou de résidences de tourisme de loger la totalité de leur personnel saisonnier.

Le diagnostic a été étoffé sur cette thématique en ajoutant la convention réalisée par la commune.

Les prescriptions architecturales relatives aux façades font référence à l'architecture traditionnelle du village, c'est à dire des façades d'aspect enduit gris ou beige ; mais le bois en partie haute ne fait pas partie des traditions de la vallée, comme d'ailleurs les chalets totalement en bois.

La règle a été retravaillée pour correspondre plus précisément à la réalité de bardages existants sur certains murs pignons.

10. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation de la qualité du paysage et du patrimoine,
- l'adéquation entre le développement communal projeté et la ressource disponible en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées,
- la prise en compte des risques naturels en montagne.

Ces éléments sont repris en base de réflexion dans le rapport de présentation, notamment en lien avec la hiérarchisation des enjeux.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation aborde (p. 44) la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler. Il doit être complété, afin d'expliquer la manière dont le projet de PLU prend en compte les actions du plan climat - énergie territorial (5) (PCET) des Hautes-Alpes de 2014.

Le PCET est détaillé et la compatibilité du PLU avec lui démontrée dans le rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés mais pas hiérarchisés. Le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre.

Une synthèse d'évaluation de l'ensemble des enjeux environnementaux est désormais proposé.

Un scénario au fil de l'eau a été ajouté.

La plupart des choix ne sont pas comparés avec des solutions de substitution raisonnables, en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement. Aussi, le chapitre « *explication des choix retenus* » ne permet pas de comprendre l'évolution de la démarche ayant conduit aux différents choix proposés dans la révision du PLU.

Cette partie a été complétée en mettant en évidence les choix opérés au regard des solutions de substitutions envisageables.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement repose sur une approche globale par thématique. Elle doit être complétée afin d'effectuer une analyse des effets du PLU sur la consommation d'espace sur le territoire (cf. § 2.1 du présent avis). Une deuxième approche, complémentaire à la première, devrait s'intéresser plus particulièrement aux espaces affectés par le projet, comme attendu selon l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁵, en premier lieu les secteurs d'urbanisation future et les secteurs en mutation (renouvellement urbain, requalification, en particulier la zone Ut couverte par l'OAP 1). Pour chacune de ces zones, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement est attendue ; son absence génère une lacune de l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques.

La consommation d'espaces est désormais traitée dans la partie évaluation environnementale.

Une analyse plus précise est dédiée aux espaces affectés par le projet.

Placé en fin de rapport (chapitre 5), le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Il ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues à l'article R. 151-3. Il ne répond donc pas correctement à l'objectif d'information du public.

Le résumé non technique a été complété à l'aune de cette remarque et placé au début du rapport de présentation.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur l'analyse de la consommation des espaces et les objectifs de modération

Le rapport de présentation indique (p. 323) que la consommation d'espaces sur le territoire de la commune durant la période 2006-2016 est estimée à 13,5 hectares, se décomposant de la façon suivante : 6,3 hectares à vocation résidentielle et 7,2 hectares à vocation d'activités⁶. Les objectifs de modération de la consommation des espaces exprimés dans le PADD, visent à « *limiter la consommation d'espace résidentielle à environ 7 ha en extension de l'urbanisation* ». Le dossier ne présente aucun bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières qui ont été consommées et que le PLU prévoit de consommer.

L'absence de comparaison entre le PLU actuel et le projet de PLU révisé ne permet pas une bonne information du public et une bonne perception des impacts du plan. Aucune carte de localisation des évolutions du zonage comprenant un bilan des surfaces urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A n'est fournie.

Recommandation 2 : Présenter le bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières que le PLU prévoit de consommer. Quantifier et cartographier les évolutions du zonage.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet a été ajoutée.

La comparaison entre les deux documents d'urbanisme a été ajoutée.

Les objectifs de modération sont notamment exposés au regard des dynamiques démographiques et de l'expression des besoins en logement. La commune prévoit une croissance annuelle moyenne de la population permanente de 0,6 %⁷. Ce choix est présenté dans le rapport, mais étant éloigné de la variation de la population sur la dernière période connue (-0,2 % entre 2010 et 2015) il est nécessaire d'assurer un suivi de cette évolution afin de vérifier la justesse des hypothèses et de les réviser le cas échéant. Le nombre de logements à créer pour répondre à l'accueil de 80 habitants supplémentaires est estimé à 75 résidences principales. Il est également prévu 220 résidences secondaires. Le dossier ne justifie pas le niveau de l'augmentation de la production de résidences secondaires⁸.

Une mesure de suivi a été ajoutée.

Les besoins fonciers associés aux nouveaux logements et activités intègrent notamment l'optimisation des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain et les règles de densité. Le rapport n'explique pas et n'illustre pas comment l'enveloppe urbaine de référence (« parties actuellement urbanisées » citées p. 327 du rapport) a été définie. Il ne quantifie pas la surface des secteurs non favorables à la densification (en raison de contraintes environnementales, risques naturels, etc.). Lors de l'estimation du « potentiel constructible », seules les « dents creuses » ont été identifiées (représentant « 9,9 ha de disponibilités foncières »). L'analyse est incomplète, car elle n'évalue pas la capacité de renouvellement urbain⁹ et de densification par division parcellaire en termes de surface. Par suite, il est nécessaire de déterminer le nombre de logements susceptibles d'être construits par densification (remplissage des dents creuses ou division parcellaire) et renouvellement urbain.

La méthode de définition des enveloppes urbaines est précisée dans le rapport de présentation.

Le diagnostic a été complété par une analyse du potentiel de renouvellement urbain, sujet important pour le PLU.

2.2. Sur la biodiversité

2.2.1. Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques

Des prospections de terrain ont été effectuées par une écologue spécialisée en botanique, en 2016 et 2018¹² (sans précision des dates de prospection). Elles se sont concentrées sur « les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles », ce qui conduit à une restitution qui reste trop succincte¹³ dans un contexte communal aux sensibilités écologiques pourtant avérées.

La présentation de la méthodologie a été étoffée afin de mieux correspondre à la réalité.

Par ailleurs, la répartition initiale des espèces animales patrimoniales est désormais présente dans l'état initial.

Alors que le principal impact du PLU sur les habitats naturels concerne les prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire à fort enjeu local de conservation), il n'est ni identifié (impact direct, indirect, temporaire, permanent, cumulé¹⁴), ni évalué (de manière quantitative ou qualitative), ni hiérarchisé (en fonction de la hiérarchisation des enjeux établie suite à l'état initial). De même, les incidences potentielles du PLU sur les espèces floristiques et faunistiques protégées ne sont ni définies, ni caractérisées, ni localisées (hormis sur le secteur du Monêtier-les-Bains qui ne présente pourtant que peu d'enjeu pour la flore et l'Apollon (invertébré)).

Un tableau de synthèse hiérarchisé a été apporté à l'évaluation environnementale.

Le dossier doit être complété afin de quantifier et de qualifier les impacts sur la biodiversité, du classement en zones U et AU, de terrains situés en Znieff de type I voire de type II.

Une évaluation par secteur a été donnée en complément, les effets sur les ZNIEFF ont été abordés.

À la suite d'une étude de caractérisation des zones humides réalisée par le bureau d'études Alp'Pages en 2018 sur le secteur de « Touche des Ruines », la zone humide identifiée lors de l'inventaire départemental a été considérablement réduite dans le futur zonage. L'étude n'est pas jointe au dossier ce qui ne permet pas d'évaluer la pertinence, en termes de fonctionnalité écologique, de l'impact de cette réduction de surface, à l'aune notamment de la circulaire du ministère¹⁵, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

L'étude complète a été intégrée au rapport de présentation.

La zone Nep du Monêtier – qui correspond à un Stecal dédié à l'extension limitée d'une déchetterie – est susceptible d'atteintes à cette zone humide. Au vu des enjeux de biodiversité, il est nécessaire de présenter l'étude de scénarios alternatifs et de proposer des mesures ERC afin de démontrer que le zonage respecte la préservation de la fonctionnalité de la zone humide.

La zone humide a été modifiée car la déchetterie est à ce jour entièrement artificialisée. Il s'agissait d'une erreur de report.

Recommandation 4 : Décrire précisément l'impact de chaque zone d'extension sur les habitats et espèces remarquables et le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues..

Une évaluation par secteur a été donnée en complément, et les effets sur les habitats et espèces remarquables précisés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont reprises dans l'évaluation désormais conduite par secteur.

2.2.2. Évaluation Natura 2000

La nature des aménagements prévus ou autorisés par le PLU et les enjeux des sites concernés : en particulier dans la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » (habitats naturels, zones humides, flore) et aux abords de la ZPS « les Écrins » (avifaune) justifient la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences Natura 2000.

Le rapport indique p. 636 : « [la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins »] bénéficie pour 99,2% de sa surface d'un zonage naturel N, Nlac ou Np, pour 0,7%, d'un zonage agricole Ap et pour moins d'1% d'un zonage 1AUcamp (0,8 ha) et Ncol (1 ha) au niveau du col du Lautaret. Ces deux derniers secteurs correspondent à une zone déjà très anthropisée dédiée à l'accueil de camping-cars (pelouses rases très dégradées et chemins de terre), et à la zone économique du col du Lautaret, secteur déjà totalement bâti ». L'évaluation conclut : « l'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme non significatifs ».

Pour l'Autorité environnementale, le fait que le site Natura 2000 soit -déjà urbanisé, ne saurait justifier l'absence d'incidence. L'Autorité environnementale observe que pour le secteur du Lautaret – « une des zones les plus riches de France pour sa diversité floristique » selon le formulaire standard de données (FSD) – l'évaluation Natura 2000 manque d'une localisation précise des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. De ce fait il manque également l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que les zones Ncol (Stecal dédié au maintien des activités économiques) et 1AUcamp (zone insuffisamment équipée dédiée à l'accueil d'une aire de camping-cars en discontinuité du bâti existant et à proximité d'une zone humide) peuvent avoir individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, sur l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et des fonctions écologiques affectées. Il est d'ailleurs rappelé que le « piétinement et la surfréquentation », figurent parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur ce site Natura 2000 selon le FSD.

Les données disponibles pour les secteurs du Lautaret et de la zone 1AUcamp ont été présentées de façon plus précise (cartographie et description).

L'évaluation des effets a été étoffée.

L'évaluation doit être complétée par l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que la zone Ns peut avoir sur l'état de conservation des chouettes et des galliformes qui ont justifié la désignation de la ZPS « les Ecrins »¹⁶ et des fonctions écologiques affectées..

Une mesure de compensation visant à localiser et à suivre les populations de galliformes et de chouettes de montagne a été ajoutée.

2.3. Sur le paysage

La commune est située dans la vallée de la Guisane d'orientation nord-ouest / sud-est, large plaine qui sépare l'ubac (en rive droite) aux profils réguliers et abrupts, accueillant les principaux boisements de mélèzes, de l'adret (en rive gauche) offrant quelques replats ou plateaux inclinés au-dessus des premières barres rocheuses, avec une couverture forestière moins dense mais plus d'alpages et des prairies de fauche. Elle compte deux sites classés (« abords du tunnel et col du Galibier », « ensemble formé par la vallée de la Clarée et la vallée Étroite »), et trois sites inscrits (« abords du tunnel et col du Galibier », « col du Lautaret et ses abords », « col d'Arsine et ses abords »).

Chacun des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable (recouvre a minima ceux couverts par une OAP) aurait dû faire l'objet d'une analyse paysagère détaillée (cf. § 1.3 du présent avis), destinée à :

- identifier les structures paysagères à conserver et les lignes de forces du paysage sur lesquelles s'appuyer, telles que la pente du terrain, les haies et les arbres isolés à conserver, le petit patrimoine vernaculaire rural à conserver, etc.,
- identifier les perceptions vers et depuis les zones futures d'urbanisation afin d'édicter des recommandations sur le maintien de cône de vues, le traitement des limites, le plafond des hauteurs constructibles, la densité, etc.

Un complément a été apporté sur l'analyse paysagère et dans les incidences sur ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

OAP n°1 « front de neige / CCAS » (UTN structurante)

La réflexion sur la perception du massif depuis la rue principale (route de Grenoble) est absente. Il semble que l'OAP, qui prévoit notamment près de 1 650 lits touristiques, invite à urbaniser tout le front de rue, engendrant de ce fait une obstruction complète du panorama depuis l'espace public. La densification de cette UTN structurante constitue une situation de franchissement des limites paysagères. Alors que l'urbanisation est contenue au nord du torrent, l'UTN va créer un nouveau quartier dense au pied du massif. En outre, le règlement autorise des constructions jusqu'à 14 m au faitage (R+3,5) et des coefficients d'emprise au sol de 50 %, ce qui va occasionner une rupture d'échelle avec le front urbain villageois. L'OAP prétend conserver le caractère naturel du paysage, mais seul un bosquet est identifié sur le plan : le repérage des éléments remarquables du paysage est absent. Le rapport ne permet pas d'apprécier l'impact du futur équipement sur les perceptions depuis le front sud du village. Il est nécessaire de prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions dans l'OAP.

Recommandation 6 : Pour l'OAP « front de neige / CCAS », décrire les orientations paysagères prévues pour assurer la préservation du caractère naturel du paysage. Modifier le projet d'OAP, afin de ne pas occasionner une rupture d'échelle avec le paysage de la route de Grenoble et de ne pas altérer les vues sur le massif. Prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions.

Les analyses paysagères sur ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable ont été complétées.

Les impacts ont été détaillés dans les précisions apportées sur ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

OAP n°4 –« secteur des Prés Coueyneaux »

Les impacts paysagers de la zone 1AUC n'ont pas été étudiés. L'ouverture à l'urbanisation de la zone constitue une véritable rupture paysagère, car elle :

- occasionne le mitage des espaces agricoles,
- renforce l'urbanisation linéaire le long de la route départementale,
- aboutit à créer un lotissement de maisons individuelles desservi en impasse dans un écart à l'urbanisation, isolé du centre-bourg,
- contribue à fermer le paysage depuis la route départementale et à créer un corridor d'urbanisation continu sur plusieurs kilomètres.

L'OAP a été retravaillée avec un sens unique sortant sur la RD1091 sans mouvement sécant autorisé, avec une utilisation par le lotissement existant à l'est du projet aujourd'hui déjà en impasse. Par ailleurs des compléments paysagers ont été apportés.

OAP n°5 – « entrée de ville est »

Les enjeux de l'urbanisation de la zone 1AUd sont multiples et nécessitent d'être observés à une échelle plus globale que ne le fait l'OAP afin de :

- traiter la lisière de la ville et notamment assurer l'intégration paysagère depuis la RD 1 091,
- réduire les impacts du projet depuis les vues éloignées du front de neige,
- structurer un nouveau quartier en englobant dans la réflexion la mutation du siège d'exploitation en zone Ub2,
- prendre en compte les lignes de forces du paysage et en particulier suivre la trace du chemin de l'eau puisque le quartier se trouve dans l'axe d'un ancien bras de torrent (cf. cartes IGN et cadastre).

Recommandation 8 : Analyser les enjeux paysagers de la zone 1AUd de l'entrée est du Monétier à une échelle plus globale, puis revoir le projet de paysage.

Un complément paysager a été réalisé.

2.4. Sur l'assainissement

La démonstration que les réserves de capacité du projet de station d'épuration (STEP) des Bousardes, de la STEP du Lautaret et de la STEP Pur'Alpes (sur Briançon), sont en adéquation avec les projets de la commune est seulement qualitative alors qu'elle doit être étayée à l'aide de données chiffrées.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique p. 387 : « la commune du Monétier-les-Bains n'a pas fait l'objet dans le zonage d'assainissement, d'études d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome ». L'Autorité environnementale préconise de compléter le rapport, par une carte superposant l'aptitude des sols (à réaliser) avec le zonage du PLU. Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction nouvelle ou extension à usage de logement en l'absence de réseau public. Enfin, le rapport de présentation ne fournit pas un bilan de l'état des différentes installations d'assainissement non collectif existantes (conformité, risques sanitaires).

Recommandation 9 : Démontrer à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre le développement communal projeté et la capacité de traitement des eaux usées. Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Produire un bilan des dispositifs d'assainissement autonome.

Des compléments ont été apportés notamment dans le cadre des échanges avec la CCB et des éléments de réponse apportés à la Préfecture conformément au courrier de la CCB en date du 9 janvier 2020.

2.5. Sur la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et la qualité de l'air

Le projet phare du PLU, l'OAP n° 1 relative aux « UTN structurantes » dimensionnées à près de 1 650 lits touristiques incluant un parking public souterrain de 250 places, va générer d'une part une nouvelle consommation énergétique importante pour laquelle l'OAP prévoit un dispositif¹⁷ d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le rapport indique p.649 – sans le justifier – que les « transformations [induites par le PLU] contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne semblent toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique ».

Il va d'autre part conduire à des flux de déplacements supplémentaires, vraisemblablement très axés sur l'usage de la voiture particulière, qui ne sont en l'état pas quantifiés, ce qui ne permet pas d'évaluer les nuisances sonores et la pollution de l'air du PLU.

Recommandation 10 : Quantifier les déplacements supplémentaires induits par les UTN structurantes au sein de l'OAP « Front de neige / CCAS », analyser leurs incidences en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, et proposer le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des incidences.

Les enjeux liés aux émissions de GES ont été réévalués.

L'Autorité environnementale souligne l'importance de prendre en compte les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec la politique nationale de lutte contre le changement climatique. Il convient donc d'évaluer avec précision les émissions liées au plan, d'évaluer les écarts à la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

Le dossier ne comporte pas non plus d'évaluation des effets du réchauffement climatique sur le plan, alors même que ce réchauffement va induire une rareté de l'enneigement susceptible de modifier significativement les paramètres économiques qui justifient la révision du PLU.

Recommandation 11 : Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence, « éviter réduire compenser » au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone. Analyser les effets du réchauffement climatique sur les activités qui justifient la révision du PLU

Le PLU a complété son analyse environnementale sur ce qui peut être « raisonnablement exigé » et uniquement « compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme ».

CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N°de la remarque	Secteur concerné	Modifications apportées suite aux demandes de la population ou du commissaire enquêteur
R7,10,11,12,30, 34,39,41,42,43, 50,54,56 C22, 23, 26,28 M9,10,16,17,22 ,30,36,52,54,59	Serre Barbin	La zone 2AU initiale est supprimée du zonage. Le secteur 3 correspondant est ainsi supprimé de l'OAP n°3. L'espace correspondant au secteur 1 reste en zone Uc au zonage mais sort du périmètre de l'OAP n°3.
R1, R8, R9, R29 C30, 37 M : 5, 7, 8, 13, 14, 25, 26, 29, 31,33, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 43, 46, 47,48 49,50, 51, 53, 56, 57, 61	Le Casset	La zone 1AUe du Casset est retirée du zonage, et l'OAP n°8 supprimée.
R3,4,14,16 C2,3,24,33,35	Peyre Foucheras	Il a été précisé dans le règlement que l'ER14 sera destinée à un usage public. Une partie de la zone 1AUc a été reclassé en zone Uc et sans OAP suite à l'avis du SYME qui a confirmé que le réseau électrique était suffisant.
R6	Le Bourg	Les parcelle AB1398 et 1399 ont été classées en zone Uc.
R15, R53, C6	Le Bourg	La protection paysagère a été supprimée sur la parcelle AB1274. Une dérogation est prévue désormais dans la prescription concernant les éléments de voirie et les éléments déjà bâtis à l'intérieur de ces protections de jardin, afin de permettre leur réhabilitation, rénovation, travaux, sur l'emprise existante. La liste des chalets d'alpage a été modifiée conformément à la demande de l'ABF 05.
R17 et C5	Pré Bagnols	Les parcelles AE604, AE330 et AE331 ont été classées en zone Uc.

R23 et C12	Laurau / Pré Coueyneaux	L'accès existant dans le lotissement est mobilisé pour accéder à la zone AU et une sortie sur la RD1091 a été intégrée dans l'OAP n°4.
R27	Le Lauzet	La protection sur cette parcelle a été retirée.
R31, M6	Le Bourg	Le recul d'implantation est modifié à 3 m.
R33 et C18	Station service	Un STECAL a été ajouté suite à l'avis favorable de la CDPENAF 05 du 30/01/20
R37, C27 et C31	Casset	Les parcelles E1317 et E1319 ont été intégrées en zone Ua et la protection jardin retirée.
M4	Le bourg	L'emplacement réservé sur la parcelle AB4 a été supprimé.
M15	Gros Mout	Le rapport de présentation a été complété avec le périmètre du domaine skiable concédé.
R40	Serre-Barbin	L'emplacement réservé n°26 a été retiré suite à la suppression de la zone 2AU
R45	Accès Prés Bagnols	L'ER9 sera donc déplacé à le long de la parcelle 691 puis le long du canal.
C13		La liste des chalets d'alpage a été modifiée conformément à la demande de l'ABF 05.
C23, M9 et M10	Serre-Barbin	La zone 2AU étant retirée, les parcelles AL45 et 46 sont reclassées en zone Ap.
M6	Le Bourg	Le recul minimal a été porté à 3 m dans l'ensemble des zones Uc.
M19-20		Les tracés des pistes de ski nordique ont été corrigés.
M27	Le Bourg	La parcelle 1060 à l'ouest de la construction existante, et la partie de la parcelle 1061 à l'est de la construction, sont retirées des protections « jardins ».
M38	Guibertès	<u>CCAS :</u> Un cône de vue est préservé, comme cela est prévu dans l'OAP. Une analyse paysagère plus fine a été ajoutée dans le document et des compléments sur le paysage pourront être ajoutés dans le rapport de présentation Les zones 1AUe et 2AU sont retirées.
M44 et M45	Serre-Barbin	Les dispositions générales du règlement ont été légèrement amendées pour répondre à la problématique du poste source.

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°012/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **7 février 2020**Date d'affichage : **14 février 2020**

L'an deux mil vingt,

Le 13 février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIEMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE - Adjoint

Edmond CADET, Alain BOITTE, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Bruno BOUCHARD à Christophe MARTIN

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	10
VOTANTS	:	12

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Madame le Maire rappelle par la délibération n°011/2020, en date du 13 février 2020, que le conseil municipal du Monétier les Bains a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (AU) du PLU et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U) et A Urbaniser (AU).

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération n°011/2020 en date du 13/02/2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future ainsi que sur le périmètre de protection rapproché délimité des captages.

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

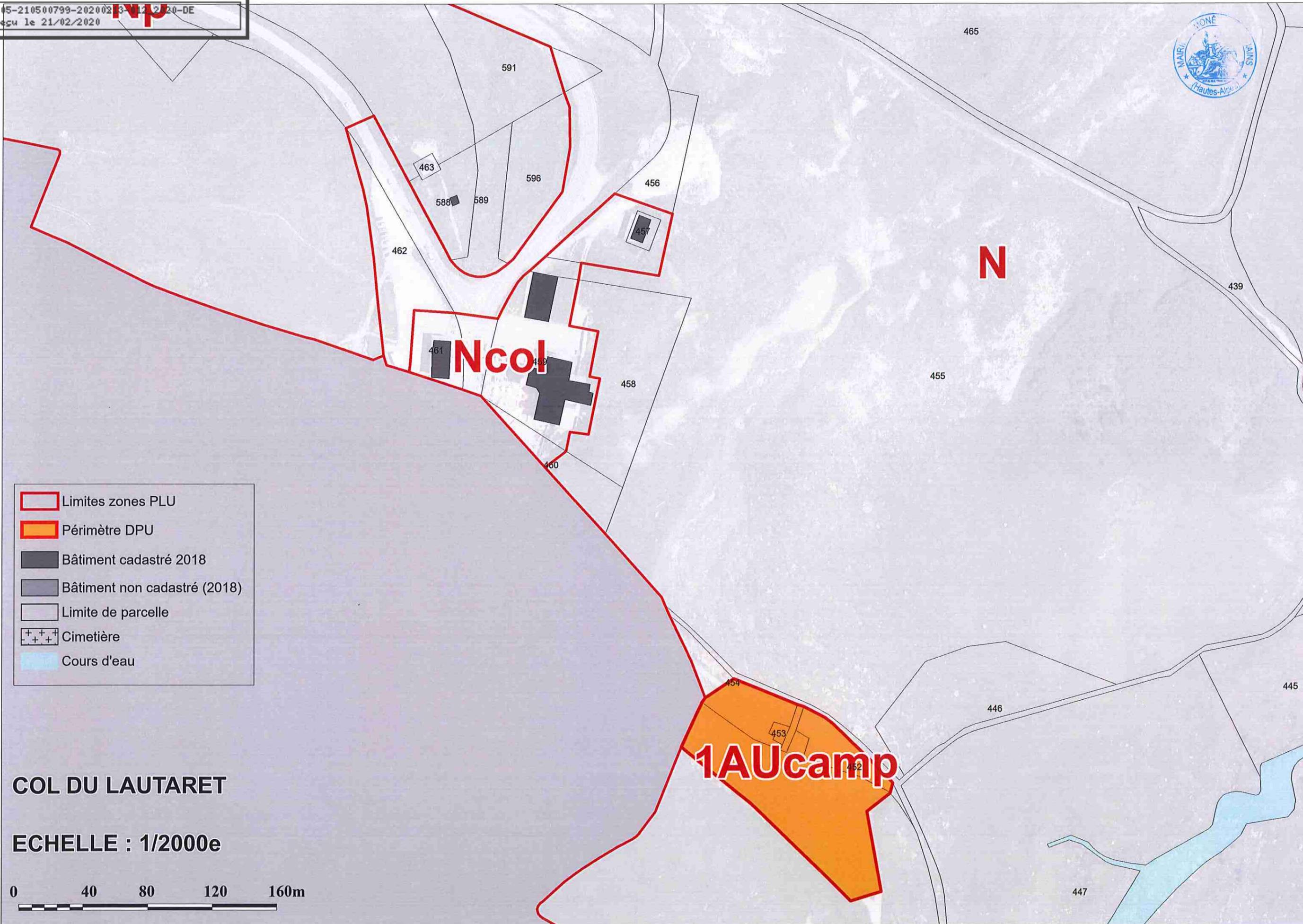
- à Mme la préfète des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Madame le Maire

Anne-Marie FORGEOUX



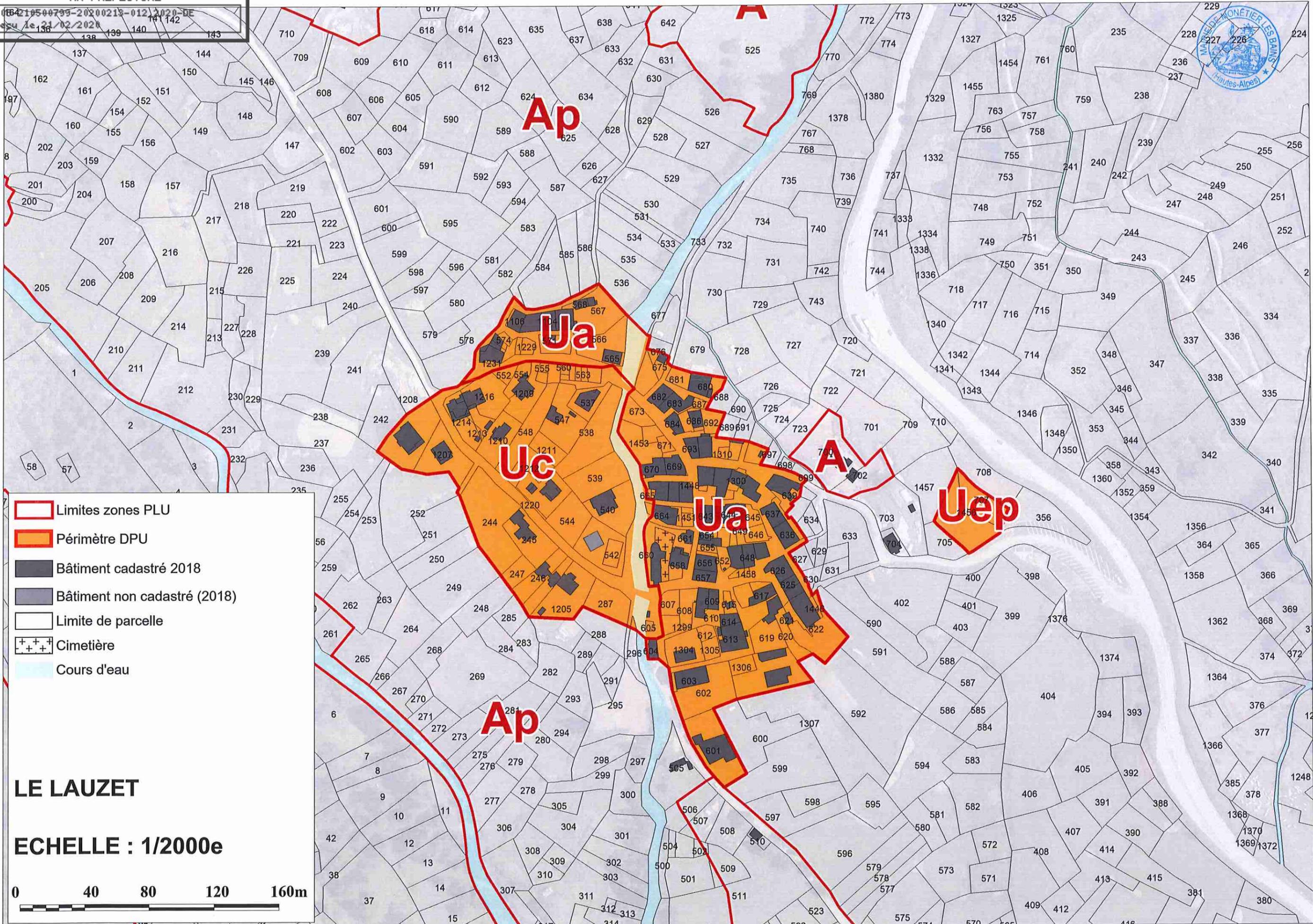


- Limites zones PLU
- Périmètre DPU
- Bâtiment cadastré 2018
- Bâtiment non cadastré (2018)
- Limite de parcelle
- Cimetière
- Cours d'eau

COL DU LAUTARET

ECHELLE : 1/2000e



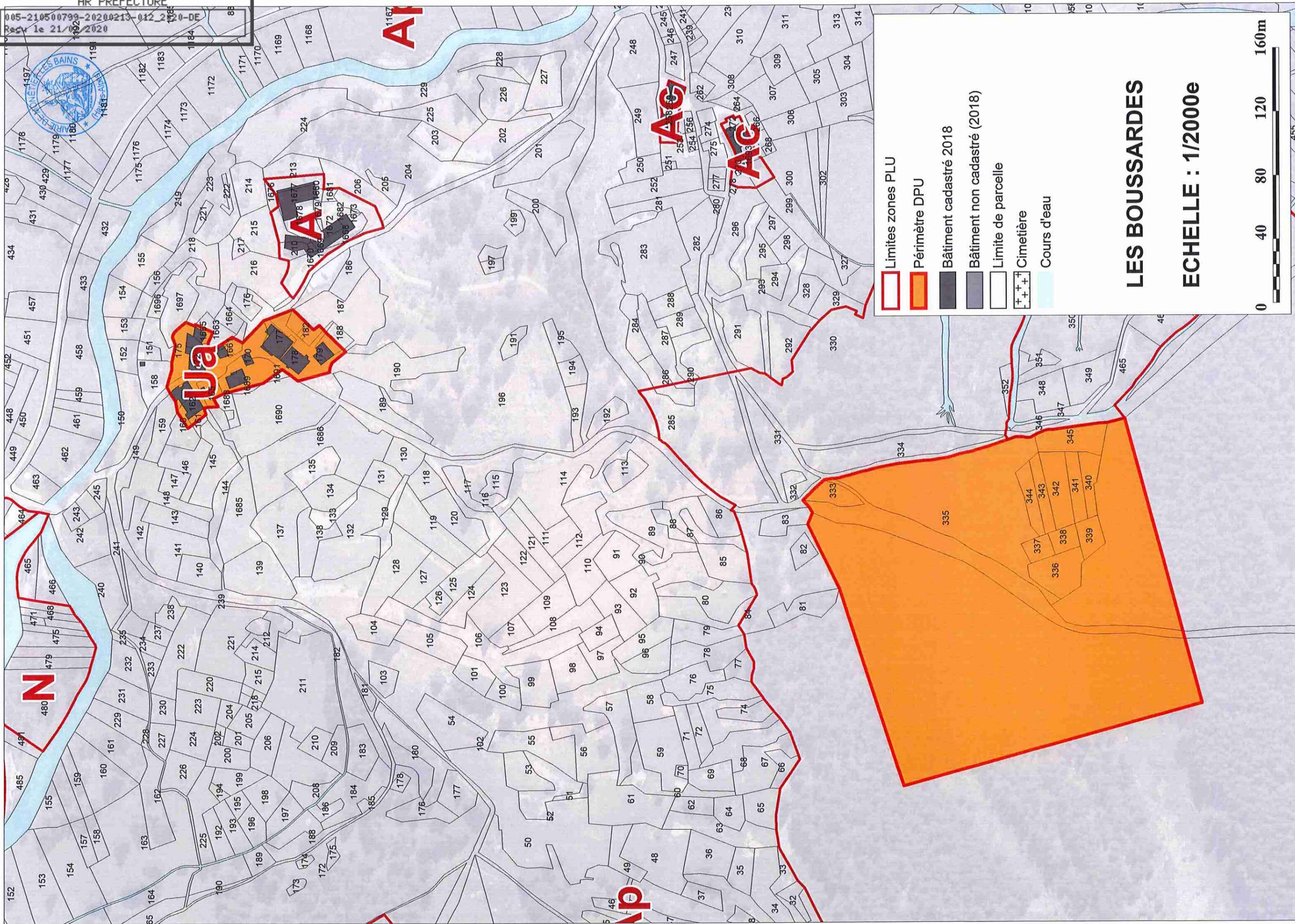


- Limites zones PLU
- Périmètre DPU
- Bâtiment cadastré 2018
- Bâtiment non cadastré (2018)
- Limite de parcelle
- + + + Cimetière
- Cours d'eau

LE LAUZET

ECHELLE : 1/2000e





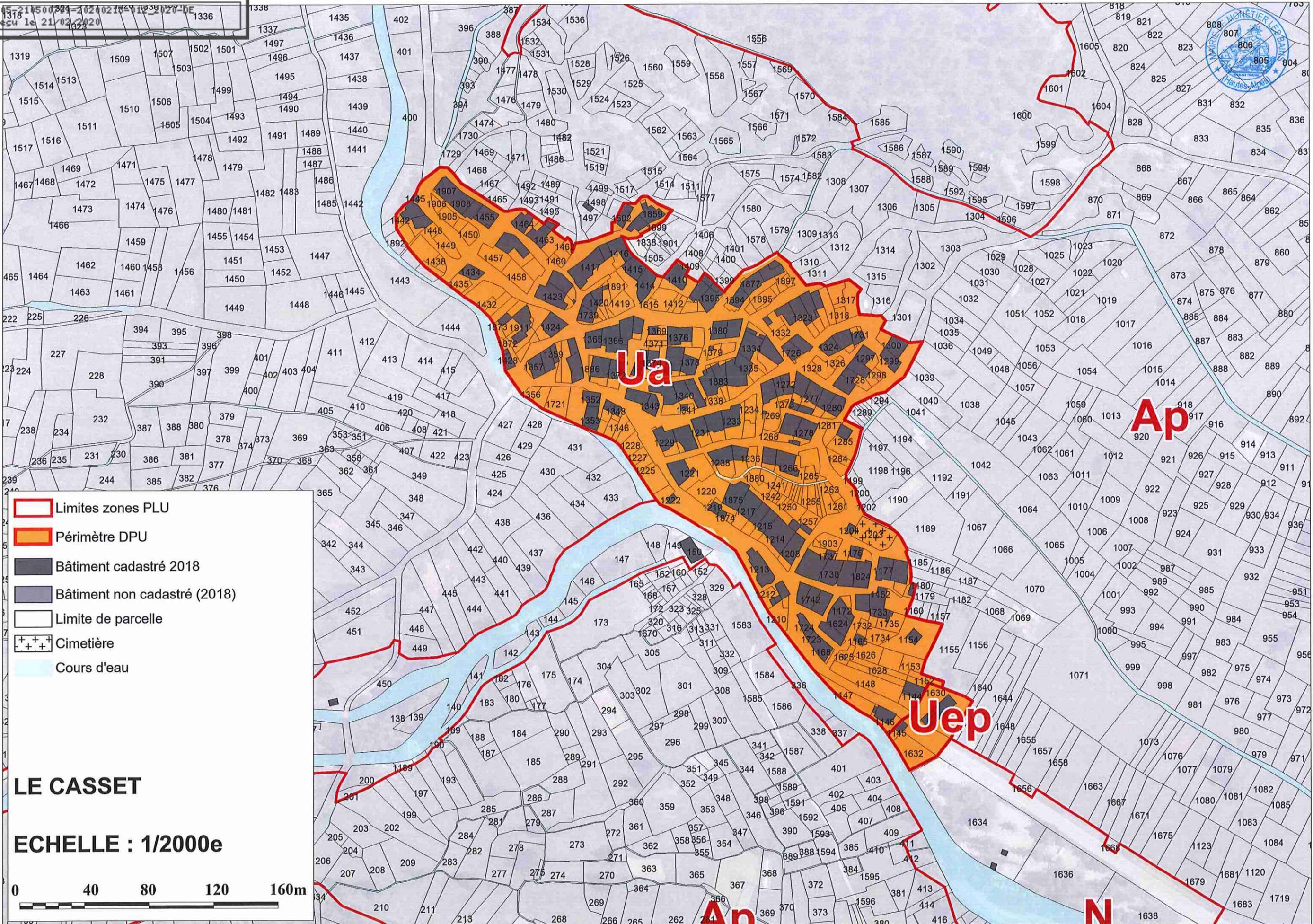
- ▭ Limites zones PLU
- ▭ Périmètre DPU
- ▭ Bâtiment cadastré 2018
- ▭ Bâtiment non cadastré (2018)
- ▭ Limite de parcelle
- ▭ Cimetière
- ▭ Cours d'eau

LES BOUSSARDES

ECHELLE : 1/2000e



045-2150039-20210215-1339-127-DE
Regu le 21/02/2020



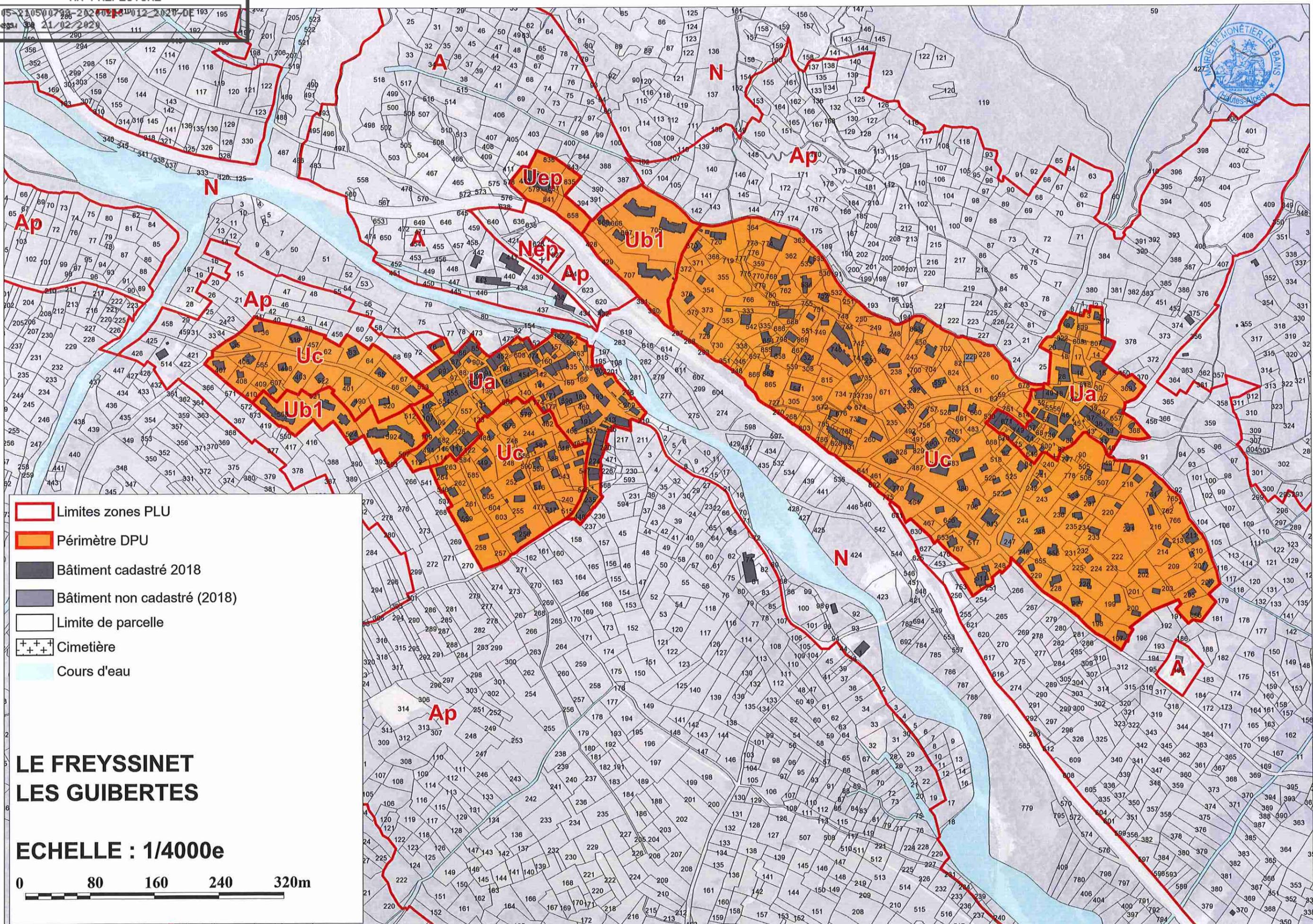
-  Limites zones PLU
-  Périmètre DPU
-  Bâtiment cadastré 2018
-  Bâtiment non cadastré (2018)
-  Limite de parcelle
-  Cimetière
-  Cours d'eau

LE CASSET

ECHELLE : 1/2000e



0 15 30 45 60 75 90 105 120 135 150 165 180 195 210 225 240 255 270 285 300 315 330 345 360 375 390 405 420 435 450 465 480 495 510 525 540 555 570 585 600 615 630 645 660 675 690 705 720 735 750 765 780 795 810 825 840 855 870 885 900 915 930 945 960 975 990 1005 1020 1035 1050 1065 1080 1095 1110 1125 1140 1155 1170 1185 1200 1215 1230 1245 1260 1275 1290 1305 1320 1335 1350 1365 1380 1395 1410 1425 1440 1455 1470 1485 1500 1515 1530 1545 1560 1575 1590 1605 1620 1635 1650 1665 1680 1695 1710 1725 1740 1755 1770 1785 1800 1815 1830 1845 1860 1875 1890 1905 1920 1935 1950 1965 1980 1995 2010 2025 2040 2055 2070 2085 2100 2115 2130 2145 2160 2175 2190 2205 2220 2235 2250 2265 2280 2295 2310 2325 2340 2355 2370 2385 2400 2415 2430 2445 2460 2475 2490 2505 2520 2535 2550 2565 2580 2595 2610 2625 2640 2655 2670 2685 2700 2715 2730 2745 2760 2775 2790 2805 2820 2835 2850 2865 2880 2895 2910 2925 2940 2955 2970 2985 3000 3015 3030 3045 3060 3075 3090 3105 3120 3135 3150 3165 3180 3195 3210 3225 3240 3255 3270 3285 3300 3315 3330 3345 3360 3375 3390 3405 3420 3435 3450 3465 3480 3495 3510 3525 3540 3555 3570 3585 3600 3615 3630 3645 3660 3675 3690 3705 3720 3735 3750 3765 3780 3795 3810 3825 3840 3855 3870 3885 3900 3915 3930 3945 3960 3975 3990 4005 4020 4035 4050 4065 4080 4095 4110 4125 4140 4155 4170 4185 4200 4215 4230 4245 4260 4275 4290 4305 4320 4335 4350 4365 4380 4395 4410 4425 4440 4455 4470 4485 4500 4515 4530 4545 4560 4575 4590 4605 4620 4635 4650 4665 4680 4695 4710 4725 4740 4755 4770 4785 4800 4815 4830 4845 4860 4875 4890 4905 4920 4935 4950 4965 4980 4995 5010 5025 5040 5055 5070 5085 5100 5115 5130 5145 5160 5175 5190 5205 5220 5235 5250 5265 5280 5295 5310 5325 5340 5355 5370 5385 5400 5415 5430 5445 5460 5475 5490 5505 5520 5535 5550 5565 5580 5595 5610 5625 5640 5655 5670 5685 5700 5715 5730 5745 5760 5775 5790 5805 5820 5835 5850 5865 5880 5895 5910 5925 5940 5955 5970 5985 6000 6015 6030 6045 6060 6075 6090 6105 6120 6135 6150 6165 6180 6195 6210 6225 6240 6255 6270 6285 6300 6315 6330 6345 6360 6375 6390 6405 6420 6435 6450 6465 6480 6495 6510 6525 6540 6555 6570 6585 6600 6615 6630 6645 6660 6675 6690 6705 6720 6735 6750 6765 6780 6795 6810 6825 6840 6855 6870 6885 6900 6915 6930 6945 6960 6975 6990 7005 7020 7035 7050 7065 7080 7095 7110 7125 7140 7155 7170 7185 7200 7215 7230 7245 7260 7275 7290 7305 7320 7335 7350 7365 7380 7395 7410 7425 7440 7455 7470 7485 7500 7515 7530 7545 7560 7575 7590 7605 7620 7635 7650 7665 7680 7695 7710 7725 7740 7755 7770 7785 7800 7815 7830 7845 7860 7875 7890 7905 7920 7935 7950 7965 7980 7995 8010 8025 8040 8055 8070 8085 8100 8115 8130 8145 8160 8175 8190 8205 8220 8235 8250 8265 8280 8295 8310 8325 8340 8355 8370 8385 8400 8415 8430 8445 8460 8475 8490 8505 8520 8535 8550 8565 8580 8595 8610 8625 8640 8655 8670 8685 8700 8715 8730 8745 8760 8775 8790 8805 8820 8835 8850 8865 8880 8895 8910 8925 8940 8955 8970 8985 9000 9015 9030 9045 9060 9075 9090 9105 9120 9135 9150 9165 9180 9195 9210 9225 9240 9255 9270 9285 9300 9315 9330 9345 9360 9375 9390 9405 9420 9435 9450 9465 9480 9495 9510 9525 9540 9555 9570 9585 9600 9615 9630 9645 9660 9675 9690 9705 9720 9735 9750 9765 9780 9795 9810 9825 9840 9855 9870 9885 9900 9915 9930 9945 9960 9975 9990 10005 10020 10035 10050 10065 10080 10095 10110 10125 10140 10155 10170 10185 10200 10215 10230 10245 10260 10275 10290 10305 10320 10335 10350 10365 10380 10395 10410 10425 10440 10455 10470 10485 10500 10515 10530 10545 10560 10575 10590 10605 10620 10635 10650 10665 10680 10695 10710 10725 10740 10755 10770 10785 10800 10815 10830 10845 10860 10875 10890 10905 10920 10935 10950 10965 10980 10995 11010 11025 11040 11055 11070 11085 11100 11115 11130 11145 11160 11175 11190 11205 11220 11235 11250 11265 11280 11295 11310 11325 11340 11355 11370 11385 11400 11415 11430 11445 11460 11475 11490 11505 11520 11535 11550 11565 11580 11595 11610 11625 11640 11655 11670 11685 11700 11715 11730 11745 11760 11775 11790 11805 11820 11835 11850 11865 11880 11895 11910 11925 11940 11955 11970 11985 12000 12015 12030 12045 12060 12075 12090 12105 12120 12135 12150 12165 12180 12195 12210 12225 12240 12255 12270 12285 12300 12315 12330 12345 12360 12375 12390 12405 12420 12435 12450 12465 12480 12495 12510 12525 12540 12555 12570 12585 12600 12615 12630 12645 12660 12675 12690 12705 12720 12735 12750 12765 12780 12795 12810 12825 12840 12855 12870 12885 12900 12915 12930 12945 12960 12975 12990 13005 13020 13035 13050 13065 13080 13095 13110 13125 13140 13155 13170 13185 13200 13215 13230 13245 13260 13275 13290 13305 13320 13335 13350 13365 13380 13395 13410 13425 13440 13455 13470 13485 13500 13515 13530 13545 13560 13575 13590 13605 13620 13635 13650 13665 13680 13695 13710 13725 13740 13755 13770 13785 13800 13815 13830 13845 13860 13875 13890 13905 13920 13935 13950 13965 13980 13995 14010 14025 14040 14055 14070 14085 14100 14115 14130 14145 14160 14175 14190 14205 14220 14235 14250 14265 14280 14295 14310 14325 14340 14355 14370 14385 14400 14415 14430 14445 14460 14475 14490 14505 14520 14535 14550 14565 14580 14595 14610 14625 14640 14655 14670 14685 14700 14715 14730 14745 14760 14775 14790 14805 14820 14835 14850 14865 14880 14895 14910 14925 14940 14955 14970 14985 15000 15015 15030 15045 15060 15075 15090 15105 15120 15135 15150 15165 15180 15195 15210 15225 15240 15255 15270 15285 15300 15315 15330 15345 15360 15375 15390 15405 15420 15435 15450 15465 15480 15495 15510 15525 15540 15555 15570 15585 15600 15615 15630 15645 15660 15675 15690 15705 15720 15735 15750 15765 15780 15795 15810 15825 15840 15855 15870 15885 15900 15915 15930 15945 15960 15975 15990 16005 16020 16035 16050 16065 16080 16095 16110 16125 16140 16155 16170 16185 16200 16215 16230 16245 16260 16275 16290 16305 16320 16335 16350 16365 16380 16395 16410 16425 16440 16455 16470 16485 16500 16515 16530 16545 16560 16575 16590 16605 16620 16635 16650 16665 16680 16695 16710 16725 16740 16755 16770 16785 16800 16815 16830 16845 16860 16875 16890 16905 16920 16935 16950 16965 16980 16995 17010 17025 17040 17055 17070 17085 17100 17115 17130 17145 17160 17175 17190 17205 17220 17235 17250 17265 17280 17295 17310 17325 17340 17355 17370 17385 17400 17415 17430 17445 17460 17475 17490 17505 17520 17535 17550 17565 17580 17595 17610 17625 17640 17655 17670 17685 17700 17715 17730 17745 17760 17775 17790 17805 17820 17835 17850 17865 17880 17895 17910 17925 17940 17955 17970 17985 18000 18015 18030 18045 18060 18075 18090 18105 18120 18135 18150 18165 18180 18195 18210 18225 18240 18255 18270 18285 18300 18315 18330 18345 18360 18375 18390 18405 18420 18435 18450 18465 18480 18495 18510 18525 18540 18555 18570 18585 18600 18615 18630 18645 18660 18675 18690 18705 18720 18735 18750 18765 18780 18795 18810 18825 18840 18855 18870 18885 18900 18915 18930 18945 18960 18975 18990 19005 19020 19035 19050 19065 19080 19095 19110 19125 19140 19155 19170 19185 19200 19215 19230 19245 19260 19275 19290 19305 19320 19335 19350 19365 19380 19395 19410 19425 19440 19455 19470 19485 19500 19515 19530 19545 19560 19575 19590 19605 19620 19635 19650 19665 19680 19695 19710 19725 19740 19755 19770 19785 19800 19815 19830 19845 19860 19875 19890 19905 19920 19935 19950 19965 19980 19995 20010 20025 20040 20055 20070 20085 20100 20115 20130 20145 20160 20175 20190 20205 20220 20235 20250 20265 20280 20295 20310 20325 20340 20355 20370 20385 20400 20415 20430 20445 20460 20475 20490 20505 20520 20535 20550 20565 20580 20595 20610 20625 20640 20655 20670 20685 20700 20715 20730 20745 20760 20775 20790 20805 20820 20835 20850 20865 20880 20895 20910 20925 20940 20955 20970 20985 21000 21015 21030 21045 21060 21075 21090 21105 21120 21135 21150 21165 21180 21195 21210 21225 21240 21255 21270 21285 21300 21315 21330 21345 21360 21375 21390 21405 21420 21435 21450 21465 21480 21495 21510 21525 21540 21555 21570 21585 21600 21615 21630 21645 21660 21675 21690 21705 21720 21735 21750 21765 21780 21795 21810 21825 21840 21855 21870 21885 21900 21915 21930 21945 21960 21975 21990 22005 22020 22035 22050 22065 22080 22095 22110 22125 22140 22155 22170 22185 22200 22215 22230 22245 22260 22275 22290 22305 22320 22335 22350 22365 22380 22395 22410 22425 22440 22455 22470 22485 22500 22515 22530 22545 22560 22575 22590 22605 22620 22635 22650 22665 22680 22695 22710 22725 22740 22755 22770 22785 22800 22815 22830 22845 22860 22875 22890 22905 22920 22935 22950 22965 22980 22995 23010 23025 23040 23055 23070 23085 23100 23115 23130 23145 23160 23175 23190 23205 23220 23235 23250 23265 23280 23295 23310 23325 23340 23355 23370 23385 23400 23415 23430 23445 23460 23475 23490 23505 23520 23535 23550 23565 23580 23595 23610 23625 23640 23655 23670 23685 23700 23715 23730 23745 23760 23775 23790 23805 23820 23835 23850 23865 23880 23895 23910 23925 23940 23955 23970 23985 24000 24015 24030 24045 24060 24075 24090 24105 24120 24135 24150 24165 24180 24195 24210 24225 24240 24255 24270 24285 24300 24315 24330 24345 24360 24375 24390 24405 24420 24435 24450 24465 24480 24495 24510 24525 24540 24555 24570 24585 24600 24615 24630 24645 24660 24675 24690 24705 24720 24735 24750 24765 24780 24795 24810 24825 24840 24855 24870 24885 24900 24915 24930 24945 24960 24975 24990 25005 25020 25035 25050 25065 25080 25095 25110 25125 25140 25155 25170 25185 25200 25215 25230 25245 25260 25275 25290 25305 25320 25335 25350 25365 25380 25395 25410 25425 25440 25455 25470 25485 25500 25515 25530 25545 25560 25575 25590 25605 25620 25635 25650 25665 25680 25695 25710 25725 25740 25755 25770 25785 25800 25815 25830 25845 25860 25875 25890 25905 25920 25935 25950 25965 25980 25995 26010 26025 26040 26055 26070 26085 26100 26115 26130 26145 26160 26175 26190 26205 26220 26235 26250 26265 26280 26295 26310 26325 26340 26355 26370 26385 26400 26415 26430 26445 26460 26475 26490 26505 26520 26535 26550 26565 26580 26595 26610 26625 26640 26655 26670 26685 26700 26715 26730 26745 26760 26775 26790 26805 26820 26835 26850 26865 26880 26895 26910 26925 26940 26955 26970 26985 27000 27015 27030 27045 27060 27075 27090 27105 27120 27135 27150 27165 27180 27195 27210 27225 27240 27255 27270 27285 27300 27315 27330 27345 27360 27375 27390 27405 27420 27435 27450 27465 27480 27495 27510 27525 27540 27555 27570 27585 27600 27615 27630 27645 27660 27675 27690 27705 27720 27735 27750 27765 27780 27795 27810 27825 27840 27855 27870 27885 27900 27915 27930 27945 27960 27975 27990 28005 28020 28035 28050 28065 28080 28095 28110 28125 28140 28155 28170 28185 28200 28215 28230 28245 28260 28275 28290 28305 28320 28335 28350 28365 28380 28395 28410 28425 28440 28455 28470 28485 28500 28515 28530 28545 28560 28575 28590 28605 28620 28635 28650 28665 28680 28695 28710 28725 28740 28755 28770 28785 28800 28815 28830 28845 28860 28875 28890 28905 28920 28935 28950 28965 28980 28995 29010 29025 29040 29055 29070 29085 29100 29115 29130 29145 29160 29175 29190 29205 29220 29235 29250 29265 29280 29295 29310 29325 29340 29355 29370 29385 29400 29415 29430 29445 29460 29475 29490 29505 29520 29535 29550 29565 29580 29595 29610 29625 29640 29655 29670 29685 29700 29715 29730 29745 29760 29775 29790 29805 29820 29835 29850 29865 29880 29895 29910 29925 29940 29955 29970 29985 30000 30015 30030 30045 30060 30075 30090 30105 30120 30135 30150 30165 30180 30195 30210 30225 30240 30255 30270 30285 30300 30315 30330 30345 30360 30375 30390 30405 30420 30435 30450 30465 30480 30495 30510 30525 30540 30555 30570 30585 30600 30615 30630 30645 30660 30675 30690 30705 30720 30735 30750 30765 30780 30795 30810 30825 30840 30855 30870 30885 30900 30915 30930 30945 30960 30975 30990 31005 31020 31035 31050 31065 31080 31095 31110 31125 31140 31155 31170 31185 31200 31215 31230 31245 31260 31275 31290 31305 31320 31335 31350 31365 31380 31395 31410 31425 31440 31455 31470 31485 31500 31515 31530 31545 31560 31575 31590 31605 31620 31635 31650 31665 31680 31695 31710 31725 31740 31755 31770 31785 31800 31815 31830 31845 31860 31875 31890 31905 31920 31935 31950 31965 31980 31995 32010 32025 32040 32055 32070 32085 32100 32115 32130 32145 32160 32175 32190 32205 32220 32235 32250 32265 32280 32295 32310 32325 32340 32355 32370 32385 32400 32415 32430 32445 32460 32475 32490 32505 32520 32535 32550 32565 32580 32595 32610 32625 3264



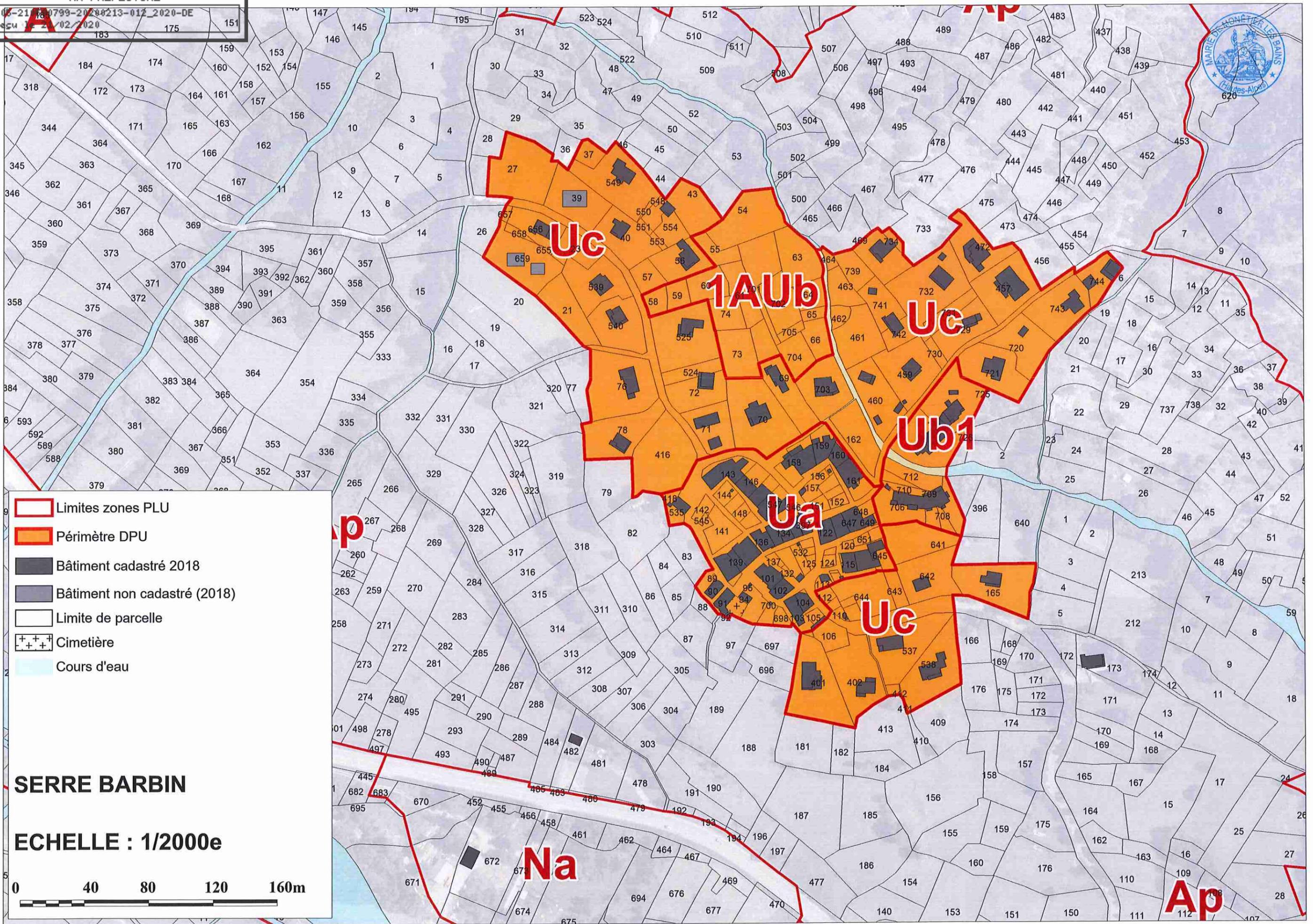
-  Limites zones PLU
-  Périmètre DPU
-  Bâtiment cadastré 2018
-  Bâtiment non cadastré (2018)
-  Limite de parcelle
-  Cimetière
-  Cours d'eau

LE FREYSSINET LES GUIBERTES

ECHELLE : 1/4000e



AR PREFECTURE
005-21180799-20200213-012_2020-DE
Reçu le 22/02/2020

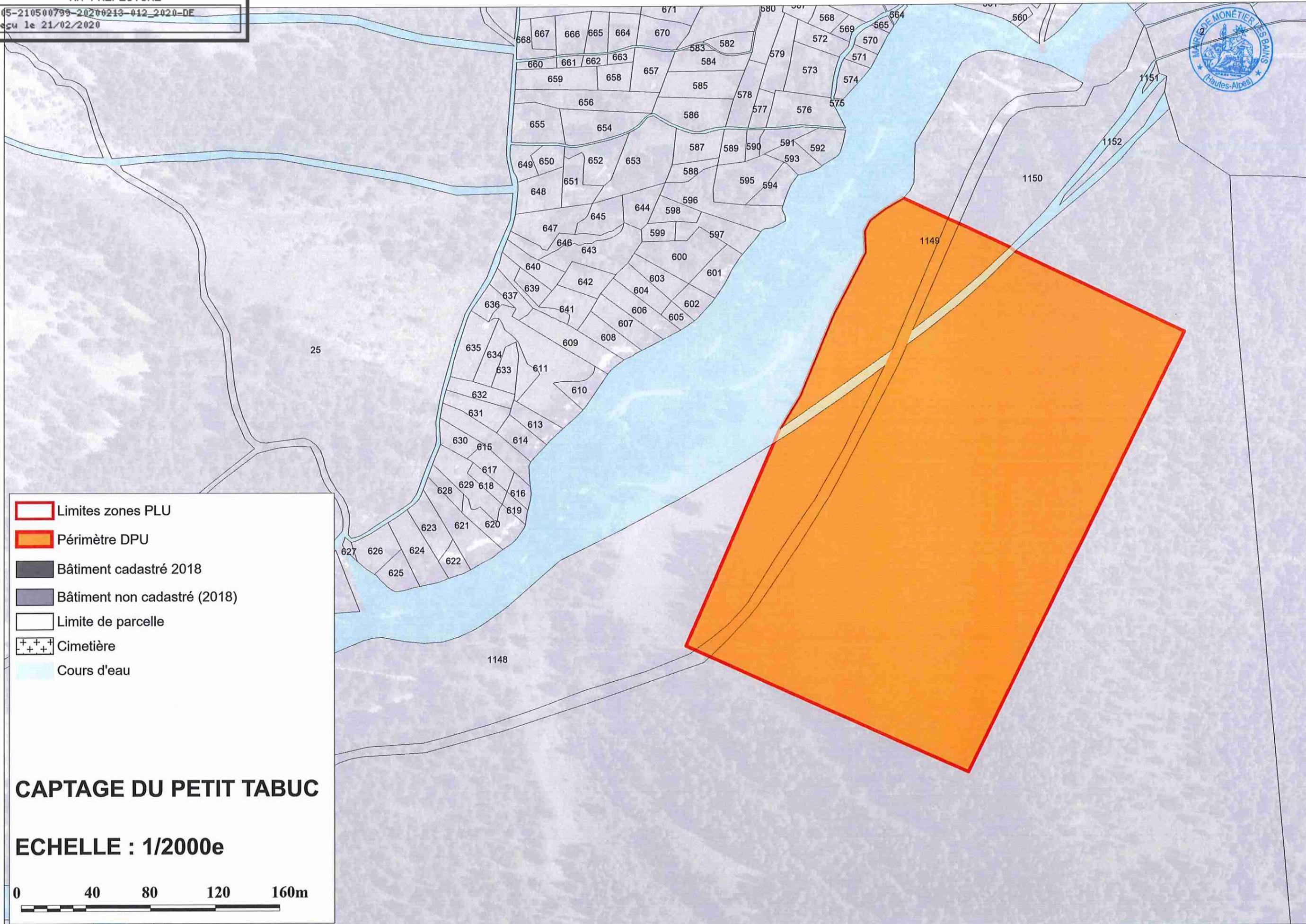


- Limites zones PLU
- Périmètre DPU
- Bâtiment cadastré 2018
- Bâtiment non cadastré (2018)
- Limite de parcelle
- Cimetière
- Cours d'eau

SERRE BARBIN

ECHELLE : 1/2000e



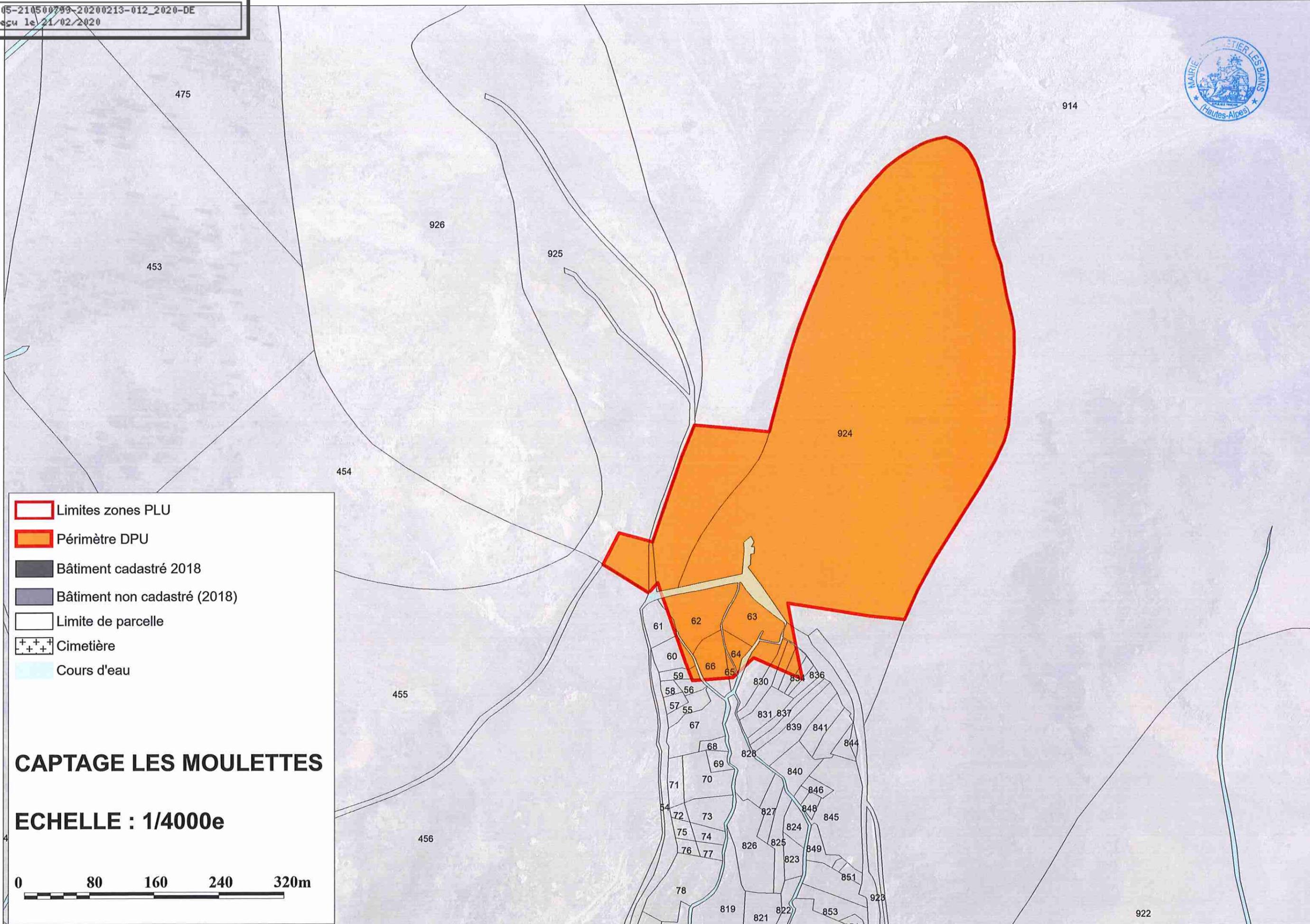


-  Limites zones PLU
-  Périmètre DPU
-  Bâtiment cadastré 2018
-  Bâtiment non cadastré (2018)
-  Limite de parcelle
-  Cimetière
-  Cours d'eau

CAPTAGE DU PETIT TABUC

ECHELLE : 1/2000e





-  Limites zones PLU
-  Périmètre DPU
-  Bâtiment cadastré 2018
-  Bâtiment non cadastré (2018)
-  Limite de parcelle
-  Cimetière
-  Cours d'eau

CAPTAGE LES MOULETTES

ECHELLE : 1/4000e





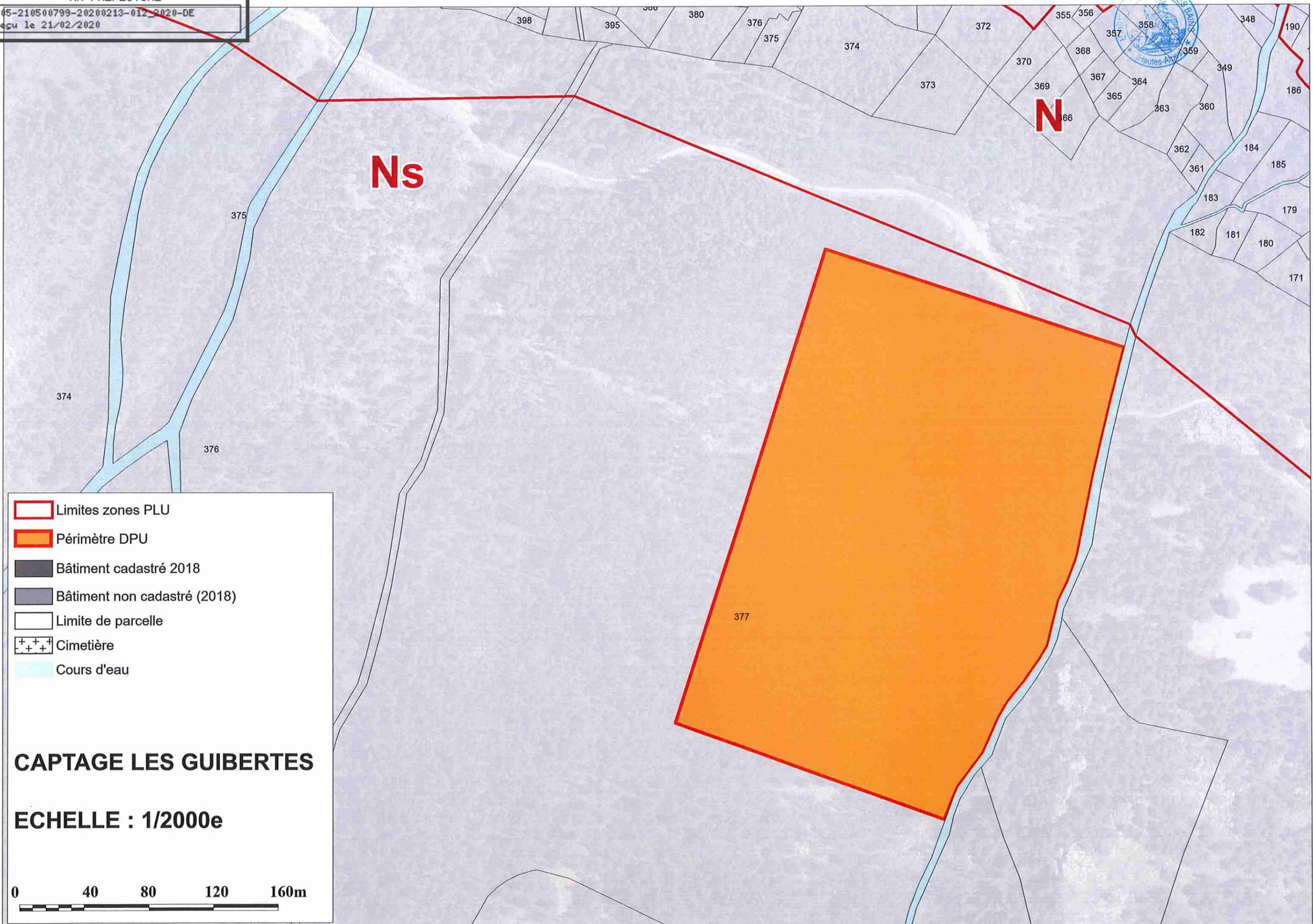
Ns

N

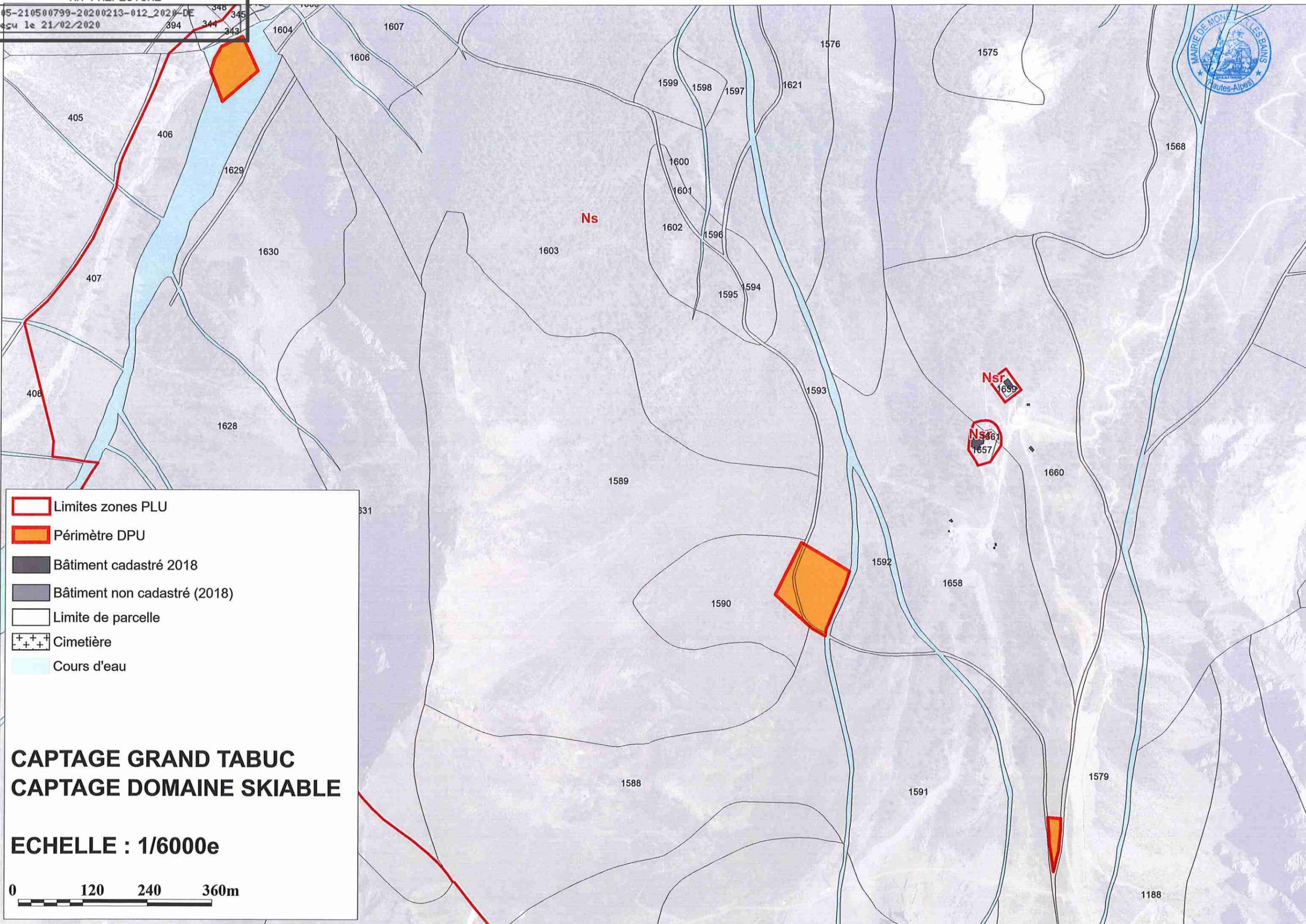
-  Limites zones PLU
-  Périmètre DPU
-  Bâtiment cadastré 2018
-  Bâtiment non cadastré (2018)
-  Limite de parcelle
-  Cimetière
-  Cours d'eau

CAPTAGE LES GUIBERTES

ECHELLE : 1/2000e



AR PREFECTURE
005-210500799-20200213-012_2020-DE
Reçu le 21/02/2020



-  Limites zones PLU
-  Périmètre DPU
-  Bâtiment cadastré 2018
-  Bâtiment non cadastré (2018)
-  Limite de parcelle
-  Cimetière
-  Cours d'eau

CAPTAGE GRAND TABUC
CAPTAGE DOMAINE SKIABLE

ECHELLE : 1/6000e



Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°013/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **7 février 2020**Date d'affichage : **14 février 2020**

L'an deux mil vingt,

Le 13 février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIEMMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE - Adjoint

Edmond CADET, Alain BOITTE, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Bruno BOUCHARD à Christophe MARTIN

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	10
VOTANTS	:	12

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La Commune du Monétier les Bains est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n° 011/2020 du 13 février 2020

Le permis de démolir permet une meilleure connaissance du bâti existant sur le territoire et constitue ainsi un véritable outil de préservation du patrimoine.

L'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme soumet à l'obtention préalable d'un permis de construire les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans certains secteurs sensibles, dont notamment les secteurs sauvegardés, inscrite au titre des monuments historiques ou situés dans un site inscrit ou classé.

En outre, l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme prévoit que le Conseil Municipal peut instaurer l'obligation d'obtention préalable d'un permis de démolir sur tout ou

partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R. 421-28 précité.

La Commune du Monétier les Bains dispose d'une richesse patrimoniale notable qu'il convient de protéger.

En conséquence de quoi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivant et R. 421-27 et suivants ;

VU le PLU, approuvé par délibération du Conseil municipal n°011/2020 du 13 février 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la Commune du Monétier les Bains

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame le Maire

Anne-Made FORGEOUX



Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°014/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **7 février 2020**Date d'affichage : **14 février 2020**

L'an deux mil vingt,

Le 13 février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIEMMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE - Adjoint

Edmond CADET, Alain BOITTE, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Bruno BOUCHARD à Christophe MARTIN

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	10
VOTANTS	:	12

**OBJET : INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme,

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des opérations de ravalement sur le territoire et par conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à la qualité architecturale des façades.

Compte-tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle des travaux de ravalement pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE la déclaration préalable sur le territoire communal du Monétier les Bains conformément aux dispositions de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame le Maire

Anne-Marie FORGEOUX



Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°015/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **7 février 2020**Date d'affichage : **14 février 2020**

L'an deux mil vingt,

Le 13 février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIELMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE - Adjoints

Edmond CADET, Alain BOITTE, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Bruno BOUCHARD à Christophe MARTIN

Edmond CADET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	10
VOTANTS	:	12

OBJET : INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE CLÔTURE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration »

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire et par conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à l'édification de clôtures.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

INSTAURE la déclaration préalable sur le territoire communal du Monétier les Bains, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame le Maire

Anne Marie FORGEOUX

